

Partie II : L'approche théorique des relations internationales

On peut classer deux grandes visions des relations internationales : 1° celle se basant sur un rapport conflictuel entre les États – au sein de laquelle trois courants se démarquent : inspiré de la géopolitique (*i.e.* cette doctrine fondée au XIX^e siècle et popularisée au XX^e siècle vise à conduire les relations internationales par : la position des États les uns par rapport aux autres, l'accès aux ressources, la configuration liée à la polémologie [l'étude des conflits armés], *etc*), d'une vision impérialiste du monde dont le facteur économique est l'élément déterminant (s'inspire de la vision marxiste qui légitime la lutte de certains pays contre les inégalités voire contre les dominations) et un courant dit réaliste ; 2° celle se basant sur un rapport de coopération entre les États – au sein de laquelle deux courants existent : une approche fédéraliste et une approche systémique.

En effet, les rapports entre les États peuvent s'expliquer par la compétition – culturelle, cultuelle, économique, sociale, *etc.* – ou la guerre, inhérente aux relations internationales. Ces rapports peuvent, à l'inverse, être tournés vers des éléments rapprochant les États, à l'instar de la coopération, voire les faires combiner ensemble de façon organique au sein d'un système globalisé passant par la création de liens techniques et/ou de communication très forts.

Ainsi, semblent s'opposer le paradigme réaliste des relations internationales (1) et ses alternatives par un paradigme cosmopolitique (2).

1) Le paradigme réaliste

La théorie réaliste est la théorie dominante dans la doctrine des relations internationales car elle constitue le point de départ de toute analyse. Elle veut tout d'abord expliquer les rapports entre les États en termes de puissance. La question du réalisme est poussée académiquement à la fin de la Seconde Guerre mondiale, avec un certain nombre de penseurs dont les plus connus sont Hans Morgenthau (Allemand naturalisé Américain) et le Français Raymond Aron.

Hans Morgentheau est considéré comme le père fondateur du réalisme moderne dont le principal ouvrage, *Politics among Nations* (1948), réagit à l'idéalisme de l'entre-deux guerres. Il



répond notamment à l'idéalisme du président américain Woodrow Wilson durant la Première Guerre mondiale qui voit le monde comme une société organisée et qui croit à la paix par le droit. Pour Hans Morgentheau, six principes dictent les relations internationales : 1° la politique suit des règles objectives fondées sur la nature humaine ; 2° les États étant égoïstes ont un intérêt pour toute chose, ce qui permet de comprendre le but de leur politique ; 3° les États étant égoïstes ne font varier leurs intérêts qu'en fonction de l'essence de leur politique ; 4° il n'y a pas d'intérêts moraux dans des relations entre États ; 5° les aspirations morales des États dépendent des intérêts politiques de ces derniers ; 6° l'homme a plusieurs sphères d'intérêts mais seule la sphère politique est indépendante des autres.

Raymond Aron voit quant à lui puissance comme la capacité d'une unité politique, à savoir l'État, à imposer sa volonté aux autres unités politiques. Il s'agit d'une relation plutôt que d'un ensemble ; théorie essentiellement articulée autour des rapports de force entre les différentes unités politique que sont les États. Lui aussi s'oppose à Woodrow Wilson, qui fut l'un des initiateurs du Pacte des Nations. Pour Raymond Aron, le projet défendu par le président américain de créer une institution interétatique pour imposer la paix a échoué puisque les dirigeants de la Société des Nations n'ont pas été capables d'empêcher la montée du nazisme en Allemagne et l'embrasement du monde entre 1939 et 1945.

Selon les réalistes modernes, Woodrow Wilson et ses pairs seraient des « wishful thinkers », c'est-à-dire des gens qui prennent leurs rêves pour des réalités, qui ne veulent pas voir le monde tel qu'il est. Pour eux, les dirigeants politiques doivent se baser sur des considérations pragmatiques : l'équilibre des forces doit primer sur les considérations idéalistes. La réalité apparaît alors pessimiste. Ainsi, le monde est structuré par des conflits, les périodes de paix n'étant que des phases transitives : les États sont les acteurs principaux des relations internationales ; les États sont comme les hommes, régis par un principe de rationalité, mû par un intérêt national ; les États agissent dans un milieu marqué par l'horizontalité, c'est-à-dire un milieu social qui ne peut être qu'anarchique, qui ne peut se penser que sans état supérieur.

Les réalistes modernes n'inventent rien, ils reviennent à une tradition de la pensée politique qui se fonde sur la volonté de décrire et d'écrire la réalité très exactement en essayent de ne pas être parasités par des stéréotypes. Il faut donc comprendre l'état de nature, idée développée par Thucydide (V^e siècle av. J.-C.) qui a tâché de comprendre pourquoi Athènes et

Sparte s'opposaient plutôt que recherchaient la coopération. Surtout, Nicolas Machiavel dans Le

Prince (1532) va énoncer de la façon la plus crue possible qu'il convient de réfléchir en termes

d'intérêt et de puissance, préconisant de diviser pour régner jusqu'à user des précédés les plus

immoraux pour conserver le pouvoir. Thomas Hobbes, tant en se désintéressant de l'aspect

militaire, va poursuivre l'idée machiavélienne en s'intéressant à la nature de l'homme. Il

développe ainsi l'idée d'un Léviathan, titre de son ouvrage éponyme (1651), monstre

métaphorique pour représenter l'État.

Les réalistes modernes disent qu'au fond, il faut écarter toute considération morale et voir

quels sont les rapports de puissance. Les États sont les acteurs les plus importants des relations

internationales, ils ne sont pas égaux en droit mais hiérarchisés donc inégaux par nature. En

conséquence, cette inégalité se mesure en termes de puissance respective des États, la puissance

étant la capacité d'amener une autre entité à respecter sa volonté. Si les facteurs de puissance

peuvent se confondre alors les États vont se comporter de manière rationnelle, reposant sur la

théorie des jeux (i.e. en mathématiques, la théorie des jeux s'intéresse aux interactions des choix

des individus, le but est donc de prévoir les réactions en prenant en compte les décisions des

autres).

Dans la mesure où les États s'ordonnent sur un axe horizontal (i.e. il n'y a pas d'autorité

supérieure à celle des États), ils se trouvent dans un milieu anarchique.

2) Le paradigme cosmopolitique

Le cosmopolitisme, concept créé par le philosophique cynique Diogène de Sinope,

correspond à l'idée selon laquelle l'Homme est un citoyen du monde. Cette vision des rapports

humains et étatiques est développée par la (seconde) scolastique de l'école de Salamanque au

cours des XVe-XVIIe siècles pour être ensuite reprise par Grotius et les philosophes des Lumières,

et enfin aboutir à l'idéalisme du XX^e siècle.

Pour Emmanuel Kant et contrairement à Thomas Hobbes, l'État de nature est dépassable

et doit être dépassé. Selon le philosophe allemand, le premier des droits de l'homme est la liberté

- alors que chez Thomas Hobbes il s'agit du droit à la vie -, l'institution d'une démocratie est

donc fondamentale. A ce titre, l'évolution des sociétés conduit à l'institution de démocraties mais

Prépa Droit Juris'Perform

92



ces derniers sont instables tant qu'un État peut être menacé par une guerre (*i.e.* tant que le milieu est anarchique). Pour institutionnaliser définitivement l'autonomie, il faut que l'Homme sorte de l'état de nature pour parvenir à l'état civil. Autrement dit, il faut instituer une forme d'État mondial.

Au XX^e siècle, le projet de Woodrow Wilson ne dit pas autre chose. Il faut créer un pacte à l'échelle internationale – ce qui sera fait au travers des organisations internationales – pour progressivement parvenir à l'instauration d'un État fédéral au niveau mondial avec un droit propre à gouverner cette fédération. Si la Société des Nations est effectivement restée sans effet, Jean Monnet et Robert Schuman ont cherché à construire une Europe fédérale dans ce but. D'ailleurs, l'idée de Jean Monnet, pour maintenir la paix, est de créer des liens de solidarité. Les liens se créent plus facilement dans le domaine économique (1^{re} relation qui est créée est la CECA en 1951), le but étant de passer à une coopération politique (l'Union Européenne, suite au traité de Maastricht manifeste cette approche de coopération, de solidarité). Toutefois, l'Europe n'y est pas encore parvenue car on ne parvient pas à identifier un peuple européen.

Si le projet fédéraliste est donc difficilement atteignable, une approche systémique semble plus aisée à concevoir. Puisque la société internationale est un réseau d'échanges, de coopération, de solidarité, il faut mettre l'accent sur les éléments qui permettent la stabilité de ce système. Deux écoles : 1° le courant fonctionnaliste ; 2° la théorie des communications.

Le courant fonctionnaliste entend mettre en avant l'idée selon laquelle les échanges entre les États sont de plus en plus techniques. Il faut donc créer des coopérations entre les spécialistes des diverses nationalités sur tel ou tel thème technique (par exemple : domaine de la santé [OMS], droit du travail [OIT], domaine du commerce [OMC], *etc.*).

La théorie des communications repose quant à elle sur l'idée que les communications matérielles et intellectuelles vont favoriser l'homogénéisation des sociétés et donc les rapprochements entre les États. Cette théorie s'applique autant au niveau international qu'au niveau interne (par exemple lors de réunification de l'Allemagne ou l'unification du réseau routier européen, l'Union européenne avec la libre circulation des individus, des marchandises et des capitaux dans l'espace Schengen).



Le cosmopolitisme s'oppose donc au réalisme en ce sens que l'État n'est pas le seul acteur des relations internationales, il faut aussi prendre en compte les acteurs transnationaux qui ont une action au travers des frontières, à l'instar des entreprises, des ONG et plus largement des individus.

On tente de trouver la voie médiane en combinant réalisme et idéalisme. Réalisme dans la méthode car il vaut mieux décrire la réalité mais idéaliste dans la finalité car une description des relations internationales qui n'aurait pour constat que montrer la face du monde sous un mauvais jour avec une guerre inévitable n'aurait pas d'intérêt.



Chapitre I : Le cadre des relations internationales

Section 1^{re}: Les facteurs des relations internationales

Ces facteurs sont considérés comme les causes de l'évolution, ce qui agite et anime les relations, ce qui revient à les définir comme les principaux éléments qui organisent et développent ces relations internationales. Ils reposent essentiellement sur l'espace (Paragraphe

1^{er}) et les hommes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1er: L'espace

La géographie est un facteur premier des relations internationales puisqu'il serait très

difficile de comprendre une situation sans la replacer dans l'espace. Pour autant, toute une

branche de la science des relations internationales est rivée sur un courant doctrinal qui prétend

expliquer ces dernières sur la base d'observations géographiques : la géopolitique.

En théorie, il n'y a plus d'espace à conquérir ; tous les territoires - terrestres, maritimes,

aériens - sont soit soumis à une souveraineté donnée, soit disposent d'un statut juridique

particulier. En pratique, il y a donc un certain nombre de conflits territoriaux causés par des

délimitations de frontières. Le découpage du monde a donc une importance très importante (cf.

les accords Sykes-Picot de 1916 définissant la sphère d'influence et de contrôle du Moyen-Orient

qui posent aujourd'hui encore de graves problèmes). S'il y a encore un siècle les conquêtes étaient

courantes, des territoires étant considérés comme libres, aujourd'hui le partage du monde permet

une certaine stabilisation des relations internationales puisque cette perspective de conquête de

nouveaux territoires est achevée. Mais cette répartition n'est pas le fruit d'un jugement équitable

en termes de taille, de richesse ou de configuration des territoires.



A. L'étendue des territoires

Pour comprendre le rôle de l'étendue des territoires, trois perspectives sont à prendre en compte :

- Sur le plan économique, la répartition des territoires n'est pas déterminante. Par exemple lorsque l'on oppose la taille de l'URSS avant la Seconde Guerre mondiale à la puissance du Japon.
- Sur le plan politique, il suffit de comparer la puissance d'un pays très petit tel que le Japon avec la puissance et l'influence politique de certains pays comme la République démocratique du Congo ou l'Australie.
- Sur le plan militaire, si dans le passé cela correspondait à un élément déterminant, l'étendue du territoire n'a plus d'importance depuis la création de missiles transcontinentaux.

Dans la course à l'armement nucléaire cependant se sont les deux plus grands territoires qui se sont affrontés. En effet, la première frappe sur un grand territoire à moins de chance de faire de gros dégâts que sur un petit territoire, ce qui permet de garder l'éventualité d'une seconde frappe.

La délimitation de la frontière nationale est donc une opération délicate car un enjeu de puissance. Les frontières sont tracées en fonction de contraintes géographiques et historiques. Il y a 3 façons de délimiter une frontière :

- De manière unilatérale, un État, va lui seul délimiter une frontière. C'est lorsque le territoire qui n'a pas d'État voisin se trouve à côté d'un espace internationalisé (par exemple un espace maritime).
- De manière conventionnelle, un traité va être conclu entre deux ou plusieurs États. C'est dans cet acte que les États vont s'entendre sur la délimitation des frontières.
- De manière juridictionnelle ou arbitrale. Un juge ou un arbitre va être saisi généralement la Cour Internationale de Justice et va devoir trancher sur la délimitation. Elle n'intervient qu'en cas de contentieux. Le juge ou l'arbitre prennent en compte différents éléments : 1° des éléments naturels comme un massif montagneux qui est une base pour tracer une frontière ; 2° des éléments artificiels comme une ligne géométrique (*i.e.* sur la base des méridiens) ; 3°

des éléments historiques, puisque l'on ne bouge pas les frontières lorsqu'un État accède à

l'indépendance

B. Les territoires et leurs ressources

Pour comprendre la place des territoires dans les relations internationales, on peut

prendre leur accès aux ressources. Deux exemples flagrants : 1° la région des Grands Lacs ; 2°

l'enjeu majeur qu'est le pétrole.

1) La région des Grands Lacs

La région des Grands Lacs désigne les territoires suivants : Rwanda, Burundi, Ouganda et

Congo.

Au moment de la décolonisation, à la suite de l'indépendance du Congo en 1960, le

Katanga fait sécession du gouvernement de Patrice Lumumba et déclare son indépendance. Le

premier ministre de la République démocratique du Congo est destitué deux mois plus tard suite

à un coup d'État conduit par Joseph Mobutu – soutenu par les puissances occidentales dont la

France –, qui devient le dictateur de la région.

En 1994, les Rwandais vont envahir le Congo afin de poursuivre les rebelles auteurs du

génocide tutsi et vont y trouver des alliés : les tutsis Banyamulenge. Trois États interviennent à

partir de 95 sur le territoire du Congo pour traquer les rebelles. Joseph Mobutu est alors renversé

par Laurent-Désiré Kabila en 1997, qui s'autoproclame président lors de la première guerre du

Congo (coalition Rwanda/Ouganda/Burundi) plaçant ce dernier à la tête de l'Alliance des Forces

démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL). Laurent-Désiré Kabila demande à ces trois

pays de se retirer du territoire et pour faire pression conclut d'autres traités avec l'Angola,

autorisant des contrats d'exploitation des mines du Katanga. Les anciens associés vont susciter et

accompagner une révolution populaire qui cause de nombreux morts et se concentre sur la

maîtrise du territoire et l'exploitation des ressources.

2) Le pétrole : enjeu majeur

L'accès au pétrole est limité et localisé sur certains territoires, ce qui entraîne de nombreux conflits:

Sur la mer Caspienne (i.e. bordée par la Russie, l'Iran, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, et le

Kazakhstan) la première source de pétrole exploitée. La situation actuelle est particulièrement

complexe du fait des convoitises que suscite cette région pour de nombreux pays issus de la

dissolution du bloc soviétique : l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan qui

prétendent à une part des ressources énergétiques. L'exploitation de ces ressources est

confrontée à un double problème : 1° le partage entre pays riverains, ce qui implique un

nouveau statut de la mer Caspienne ; 2º l'acheminement des hydrocarbures depuis une zone

particulièrement enclavée, nécessitant de coûteuses infrastructures de transport.

Malgré leur importance relative, les réserves en hydrocarbures de la mer Caspienne pourraient

contribuer à répondre à la croissance des besoins mondiaux en énergie.

La région du Caucase a donc une importance stratégique majeure : c'est par là, en effet, que

l'on évacue le pétrole par voie terrestre de la mer Caspienne à la mer Noire, pour rejoindre les

détroits, puis le canal de Suez et cap de Bonne-Espérance. Ces zones sont particulièrement

exposées, donc contrôlées, et de ce fait deviennent des enjeux politiques phares. La Russie

souhaite contrôler étroitement la région du Caucase (cf. le statut de la Tchétchénie).

Le contrôle de la mer Rouge et de la sortie continent du continent africain passe par le

contrôle du détroit de Suez. En conséquence, la zone fut au cœur des enjeux de la Guerre

Froide. Les pays bordant la mer Rouge (i.e. Djibouti, l'Érythrée, le Soudan, l'Égypte, Israël, la

Jordanie, l'Arabie saoudite et le Yémen).

La zone du golfe persique (Iran, Iraq, Koweït, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Émirats

Arabes Unis, Oman) communique à l'est avec la mer d'Oman par le détroit d'Ormuz. La

ressource quasi-exclusive du golfe persique est le pétrole, une des plus grosses réserves au

monde. Tous ces États n'ont qu'un seul accès à la mer : le détroit d'Ormuz qui fut l'un des

objectifs de la guerre Iran/Irak puisqu'il est le seul passage permettant l'accès à l'océan

Indien.

Les plus grands pays du golfe persique (regroupés dans l'OPEP) contrôlent l'acheminement grâce aux pétroliers géants ou par des oléoducs en liaison avec les mers Méditerranée et

Rouge, permettant d'éviter le passage par le détroit d'Ormuz et le canal de Suez.

- La guerre en Irak de 2003 a peut-être été motivée par le pétrole qui fut sûrement l'un des

facteurs déterminants du conflit. A cette époque, les États-Unis d'Amérique sont dans une

position difficile puisque leur consommation, déjà très élevée, est en constante augmentation.

Seulement, l'affaiblissement de leurs réserves les rend de plus en plus dépendants des pays du

Moyen-Orient, ce que les américains ressentent comme une certaine insécurité. L'un des

objectifs affichés de l'administration américaine est donc d'assurer la sécurité énergétique de

l'Amérique qui ne peut se faire que par une diversification des sources d'approvisionnement.

Egalement, les a États-Unis d'Amérique vont vouloir afficher leur présence sur la zone afin

de mettre fin aux sanctuaires terroristes - idéologie néo-conservatrice qui a dirigé

l'administration Bush - en démocratisant à marche forcée le Moyen-Orient. En effet, si les

américains avaient seulement voulu sécuriser leurs approvisionnements en pétrole, ils auraient

pu le faire en exploitant des gisements libyens et iraniens. Or depuis l'administration Clinton,

des embargos commerciaux sanctionnent l'Iran et la Libye.

Les stratèges américains savaient que si la conquête était rapide, la reconstruction serait

longue. A court terme, cela ne leur a rien rapporté – excepté la réélection de George W. Bush

en 2004 – mais à long terme, une fois les capacités iraquiennes rétablies, la guerre est devenue

plus rentable.

C. La configuration territoriale

1) L'accès à la mer

Deux situations conflictuelles sont encore d'actualité:

Les relations Érythrée/Éthiopie pour l'accès à la mer rouge. En 1962, l'Érythrée a été

annexée par l'Éthiopie et ne retrouve son indépendance qu'en 1993. Le facteur du conflit est

l'accès à la façade maritime. En effet, sans l'Érythrée, l'Éthiopie est un État enclavé qui ne

peut commercer via la mer. De nos jours, les relations entre les 2 sont encore tendues. Une



guerre a éclaté sous un autre motif, le motif est cependant une lutte d'influence dont l'objectif est au moins d'obtenir un droit de passage pour l'Éthiopie.

Les relations Irak/Koweït pour l'accès au golfe persique. Parmi les multiples différends réels ou montés, se trouve l'accès au golfe persique qui conduit à la mer, permettant en plus le contrôle de la zone. Or l'accès à la mer de l'Irak est extrêmement réduit à l'embouchure du Chatt-el-Arab. Suite à une guerre de 1980 à 1988 contre l'Iran, l'Irak est parvenu à obtenir des annexions de bordure côtière après avoir annexé le Koweït.

2) L'accès à l'eau

Servant à la fois la consommation humaine, à l'irrigation, voire de source d'énergie, l'eau est une matière première vitale. Cette ressource rare mais existant en quantité suffisante pour l'humanité est cependant inégalement répartie. Cette inégalité est aggravée par le sous-développement qui freine les moyens de répartition. Ainsi, quand cette ressource s'étend sur plusieurs États, la question des fleuves devient critique :

- Cas du Nil. Issu de la rencontre du Nil Blanc qui prend sa source au lac Victoria (Ouganda) et du Nil Bleu issu du lac Tana (Éthiopie). Il traverse : l'Égypte, le Soudan, mais aussi l'Ouganda, le Congo, le Kenya, la Tanzanie, le Rwanda, le Burundi et l'Éthiopie.

La construction du barrage d'Assouan de 1960 à 1970, destiné à irriguer les plantations et à fournir de l'énergie, est la conclusion d'un accord bilatéral avec le Soudan, dénoncé comme contraire à ses intérêts par l'Éthiopie. Des négociations, d'abord bilatérales puis multilatérales, ont lieu pour permettre à tous les pays d'en tirer profit.

Sous l'égide de la Banque Mondiale – finançant tous les grands projets de barrage –, les négociations débouchent la création d'un partenariat visant à l'organisation d'une gestion rationnelle de ce fleuve.

Cas du Tigre et de l'Euphrate. Ces fleuves, qui prennent leur source en Turquie, traversent la Turquie, l'Irak et la Syrie. Dans les années 1970, la Turquie annonce un immense projet pour assurer l'irrigation de la région et fournir de l'énergie, soit la création de 22 barrages et 19 centrales, qui priveraient cependant près de 70% du débit d'eau douce initial les deux autres pays. En 1992, la construction du barrage Atatürk, pièce maîtresse du projet turc est achevée. Cette opération est passée relativement inaperçue durant la guerre du Golfe.



- Cas du Jourdain. Il trouve sa source en Syrie et au Liban et se jette dans la mer Morte. Le fleuve est en grande partie exploité de manière discriminatoire par Israël. L'exploitation des eaux du Jourdain constitue un des éléments cruciaux des négociations israélo-palestiniennes.

3) L'accès aux ressources maritimes

La mer a été de tous temps considérée comme une chose commune, vision qui s'est peu à peu érodée. Le développement de puissances qui se sont affirmées comme puissances maritimes, en raison du développement des techniques (*i.e.* exploitation des ressources maritimes avec la pêche industrielle, exploitation minière, navigation) a fait que certains États ont voulu s'approprier ces espaces. Cela ne pose pas de problème tant que la pêche se déroule dans des proportions raisonnables, mais dès que le poisson vient à manquer, cela peut mettre en péril tout une économie. L'exploitation de ces ressources devient alors un enjeu économique. Les revendications vont se faire de plus en plus exigeantes tant et si bien qu'au XX^e siècle l'on en vient à partager l'espace maritime de la même manière que l'espace terrestre.

Pour la première fois, à la conférence de Genève en 1958, le droit de la mer est codifié sur la base des travaux de la Commission du droit international. Quatre conventions sont adoptées, qui portent sur : 1° la mer territoriale et la zone contiguë ; 2° la haute mer ; 3° le plateau continental ; 4° la pêche et la conservation des ressources biologiques. Ces conventions sont entrées en vigueur entre 1962 et 1966 (la France ne ratifiant que les deux dernières). En 1970, à l'initiative du représentant maltais Arvid Pardo, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 2749 (XXV) qui qualifie de « Patrimoine mondial » le fond des mers et des océans situé au-delà des limites des juridictions nationales. A la suite de la remise en cause par les pays en voie de développement de certaines des règles fixées par les textes adoptés à Genève, la troisième conférence sur le droit de la mer est convoquée par l'ONU. Celle-ci siège de 1973 à 1982 et aboutit le 10 décembre 1982 à la signature à Montego Bay (Jamaïque) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). Son entrée en vigueur n'intervient qu'en novembre 1994, après un amendement en profondeur des dispositions les plus contestées par les pays industrialisés par l'accord du 29 juillet 1994. La France ratifie la convention en 1996. La plupart des grands pays industrialisés l'ont ratifiée, à l'exception des États-Unis.

En conséquence, les États disposent de : 1° une côte sur laquelle ils disposent de droits (police) la convention délimite celle-ci à 12 milles ; 2° une Zone Économique Exclusive de 200 milles sur laquelle les États ont un droit exclusif d'exploitation ; 3° un droit sur les sous-sols marins sur leur plateau continental où ils disposent conventionnellement de 200 milles d'exploitation (certains États peuvent revendiquer un plateau continental supérieur). Les fonds

marins, au-delà du plateau continental, appartiennent au patrimoine commun de l'humanité,

l'exploitation de ces ressources doit profiter à l'ensemble de l'humanité dans notamment un

objectif de développement.

Paragraphe 2: Les hommes

A. La croissance de la population

Thomas Malthus, dans son *Essai sur le principe de population* (1798) énonçait déjà que la croissance des ressources alimentaires ne pourrait pas suivre celle de la population. Il faut donc

limiter les naissances par le biais de politiques volontaristes de limitation si l'on veut rendre

possible la survie de l'humanité dans des conditions décentes. L'explosion démographique est

une réalité à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, où l'on passe de 1,6 à 6,1 milliards

d'habitants. On estime qu'en 2050 9,7 milliards de personnes peupleront la planète, croissance

qui se fera surtout dans les pays en développement. Cela pose deux problèmes, le dilemme de la

transition démographique et les défis à relever pour maintenir une certaine égalité entre les

Hommes.

1) Le dilemme de la transition démographique

Les démographes expliquent cette augmentation de la population par la différence entre

les taux de naissance et les taux de mortalité (en fonction du PIB). Ils mettent en avant la

transition démographique par laquelle les pays industrialisés ont déjà passé et que les pays en

développement sont en train de connaître. Dans les pays en développement les deux taux sont

très hauts. Le taux de mortalité baisse plus vite que celui de natalité en raison des conditions

matérielles et culturelles (i.e. contrôle des naissances, place de la femme dans la société, etc.).



Le problème est le différentiel entre les deux courbes. La richesse par tête n'augmente pas vraiment (*i.e.* PIB/hab. faible) tandis que la richesse globale augmente puisqu'elle a été multipliée par 8 entre 1950 et 2002. A cela s'ajoutent des facteurs politiques. La pauvreté et le sous-développement sont accompagnés de gouvernements autocratiques, opaques par essence, et font naître une oligarchie qui s'approprie l'essentiel des richesses nationales avec une alliance des élites industrialisées en bénéficiant de l'aide internationale. Le mouvement peut se radicaliser et déboucher sur des luttes armées.

L'augmentation de la population humaine doit plutôt être perçue comme une incitation aux gouvernements à prendre des mesures adéquates. Les politiques malthusiennes sont mises en place un peu partout dans les pays du sud comme la Chine ou l'Inde. En conséquence, la courbe ethnographique est disproportionnée dans la répartition des sexes puisque le garçon est vu comme une source future de revenu tandis que la femme est une charge foncière justifiant l'infanticide.

2) Population, égalité et développement durable

Parmi les défis à relever on retrouve le souci d'assurer un développement moins outrageusement inégalitaire et d'assurer un développement qui soit durable ou au moins soutenable.

En ce sens, le développement durable s'appuie sur les ressources naturelles sans compromettre le renouvellement de ces ressources. Il s'agit dès lors d'assurer la perpétuation de ces ressources pour les générations futures. Or on rencontre des inégalités des ressources alimentaires : alors que la production actuelle de la planète est apte à nourrir toute la population mondiale, plus de 2 milliards de personnes souffrent de malnutrition. La solution doit venir de mesures prises nécessairement sur le plan international voire supranational.

Le problème majeur est celui de l'agriculture intensive. On constate que l'évolution de l'agriculture dans un certain nombre de pays en voie de développement se fait selon un schéma chaotique et sans prendre en compte les impératifs environnementaux. S'ils augmentent leur production alimentaire, satisfaisant les besoins actuels, ils risquent de compromettre leur production future. En effet, l'exploitation de plus en plus intensive peut conduire à un appauvrissement des sols voire à un épuisement (désertification qui commence à être rencontrée

JURIS'Perform
MONTPELLIER

en Grande-Bretagne). La solution est alors de trouver de nouveaux terrains de culture, souvent obtenus par le gain de terrains sur les forêts. De telles politiques ont une incidence sur le

réchauffement climatique et intensification de la désertification.

Il n'y a pas de solution locale ou nationale, elle passe par des consultations internationales,

des solutions internationales sur le plan normatif mais aussi organisationnel.

B. Le phénomène migratoire

La migration internationale correspond aux déplacements d'individus d'un État à un autre

qui s'accompagnent d'un changement du lieu de résidence et d'un changement de statut juridique.

Elle est différente des déplacements de population, du tourisme ou du travail saisonnier/détaché.

On évalue à 250 millions le nombre de migrants dans le monde. Parmi ces derniers,

on distingue généralement deux types de migrations, même s'ils se combinent très souvent dans

la mesure où la migration économique caractérise l'inégalité des richesses tandis que celle

politique traduit les disparités démocratiques.

1) La migration économique

La migration économique repose sur la volonté de sortir de son pays pour trouver un

emploi voire une situation meilleure. Cela explique l'émigration européenne vers le Nouveau

Monde. A partir des XVII^e-XVIII^e siècles, on se rend compte que le facteur économique n'est pas

suffisant pour expliquer les migrations. Plus près de nous dans le temps, le grand mouvement de

migration date de l'après-guerre : des travailleurs étrangers vont être sollicités pour permettre la

reconstruction économique de l'Europe. Cela s'inscrit dans une politique volontariste, de la part

de la France notamment. Or la crise économique de 1973 qui s'accompagne de l'apparition du

chômage va conduire à un changement de politique, dite de fermeture.

Dans un premier temps, des politiques nationales visent à règlementer l'entrée et le travail

des étrangers. Dans un second temps, une politique européenne spécifique - encore en vigueur

actuellement – a voulu instaurer un tarif douanier commun mais aussi un contrôle physique sur

les territoires nationaux, instaurant un double statut : contrôle commun aux frontières

européennes ; possibilité de circuler par contre à l'intérieur de cet espace. Ainsi, la convention de

Schengen de 1990 (i.e. traité sur la suppression des contrôles d'identité aux frontières des états

membres de l'UE) et le traité de Maastricht de 1992 (i.e. mise en place d'une coopération en

matière d'affaires intérieures et de justice [3e pilier du traité] sont venues encadrer cette politique

européenne.

Ces politiques de fermeture des frontières sont globalement inefficaces et se traduisent

par des modalités de passage de plus en plus désespérées, devenant même enjeu économique

pour les passeurs. Si l'on voulait véritablement fermer, il faudrait renforcer les contrôles de police

voire construire des murs de séparation entre les États (USA, Grande-Bretagne, Hongrie, etc.).

Pour autant, l'afflux de population à la recherche d'un travail n'a pas de raison de s'interrompre.

Il faut une solution qui ne repose pas seulement sur une approche sécuritaire de la question.

2) La migration politique

Très souvent, les migrants économiques sont des réfugiés politiques au sens très large car

la situation économique est souvent la résultante de la politique étatique. Il faut toutefois

entendre la migration politique sous le vocable de « réfugiés » selon la définition donnée par la

convention de Genève de 1951 : un réfugié est personne qui fuie son pays en raison d'une crainte

fondée de persécution, due à : sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe

social, ou à ses convictions politiques, et qui ne peut du fait de cette crainte, se réclamer de la

protection de ce pays.

Lorsque l'on regarde les mouvements dans leur ensemble, il apparaît que la majeure partie

a lieu dans l'hémisphère sud : les réfugiés vont d'abord chercher refuge dans des pays voisins,

l'Europe n'accueille au final, que relativement peu de réfugiés. En Europe, les réfugiés font en

principe l'objet d'un traitement individuel, ils obtiennent un permis de séjour et certains droits

sociaux. Situation différente cependant en Afrique, les mouvements de masse obligent le pays

d'accueil à accorder aux réfugiés une parcelle de leur territoire. Des camps qui deviennent

souvent des « sanctuaires humanitaires ».



C. Les solidarités humaines et les frontières

Il y a différents types d'allégeances, à différents niveaux :

- L'ethnie est un groupe caractérisé par sa culture, son histoire, mais qui à la différence de la nation ne cherche pas nécessairement à s'affirmer en un État. Cette dimension est particulièrement présente dans certaines régions du monde ; auprès des jeunes États africains

surtout, puisque cette notion est plus ou moins visible et peut être source de conflits.

- L'État nation correspond ainsi au modèle d'organisation politique qui s'appuie sur une population homogène censée être liée par des éléments objectifs ou encore par une volonté

de vivre ensemble et unie sur un territoire donné. Les allégeances qui fondent les

revendications identitaires sont toutefois bien plus nombreuses et peuvent se combiner : 1°

affirmation infranationale (i.e. appartenance à un parti, à une identité sexuelle, à des groupes

qui recherchent une revendication spécifique) ; 2° affirmation supranationale ; 3° affirmation

internationale (i.e. mouvement religieux réunissant les individus quelle que soit leur identité).

1) Les nationaux

C'est l'État souverain qui va déterminer librement les conditions pour attribuer la

nationalité. Plusieurs éléments peuvent ainsi être pris en compte : 1° la naissance (i.e. certains

États privilégient le droit du sang [dépend de la nationalité du père et de la mère] et d'autres le

droit du sol [dépend du territoire sur lequel il est né]) ; 2° la naturalisation (i.e. choix individuel de

changer de nationalité) ; 3° le changement collectif de nationalité, qui résulte de l'indépendance

d'un État ou lors de la perte d'une partie du territoire après sécession (par exemple la Crimée qui

a fait sécession. Ses habitants, initialement ukrainiens sont devenus russes).

2) Les étrangers

Un étranger est un individu qui dispose de la nationalité d'un autre État. Il revient à

chaque pays de déterminer les conditions d'accès au territoire des étrangers ainsi que la durée. Ce

sont les séjours de longue durée qui peuvent poser problème. Ainsi, lorsque l'on parle de mobilité

des voyageurs, il s'agit souvent d'accords bilatéraux en raison du principe de réciprocité. L'OIT a

élaboré un certain nombre de règles à ce sujet et va aider les États à gérer cette migration

professionnelle.

Lorsqu'un étranger est admis légalement à séjourner, il doit respecter la législation de

l'État et pourra faire l'objet de poursuites s'il méconnaît les lois. Il ne dispose pas de droit

politique (droit de vote, d'éligibilité). En contrepartie, l'État d'accueil a un devoir de protection,

notamment les droits fondamentaux. Au demeurant, l'étranger conserve une protection

diplomatique de la part de son État d'origine.

3) Les apatrides

Est apatride une personne qui n'a pas de nationalité. En droit international, il n'existe pas

de droit à avoir une nationalité. Ce sont des individus qui avaient commis des actes contre l'État

et dont l'État avait supprimé la nationalité, ce qui est une hypothèse limitée. Au titre de la

convention de New York du 28 septembre 1954, les apatrides ont un statut minimal : même

protection que pour les étrangers sans la protection diplomatique.

4) Les réfugiés

Les réfugiés sont soit des étrangers, soit des apatrides. Ils se définissent par leur statut de

demandeurs d'asile. Ce doit d'asile est protégé au niveau international avec la Convention de

Genève sur les réfugiés de 1951 qui laisse à chaque État le soin de déterminer ses conditions

d'accès.

Au niveau de l'UE, un régime commun en matière de réfugiés a été instauré pour les 28

États membres il : donne les conditions pour avoir le statut de réfugiés, définit les procédures,

définit le statut des réfugiés. Ce régime commun est un standard minimum, rien n'empêche les

États d'aller au-delà et de renforcer la protection des réfugiés. Au regard de de l'actualité, le

système de l'UE d'accueil des réfugiés ne fonctionne pas. Dans ce régime commun est déterminé

l'État membre qui est responsable de la demande d'asile de tel ou tel État (règlement Dublin).



Section 2^{nde}: Les acteurs des relations internationales

Les États sont des acteurs importants (chronologiquement ce sont les premiers sur la

scène internationale) car ils élaborent et exécutent le droit international. L'opinion publique est

aussi un acteur car elle peut faire pression sur les États. L'ONU parle de la société civile qui

rassemble notamment les ONG qui font partie de cette opinion publique (en matière

humanitaire, environnementale, respect des droits de l'homme). Il y a une pression des ONG.

Dans cette partie, c'est l'étude des sujets du droit international, le sujet désignant l'entité qui est

dotée par le droit international d'un certain nombre de droits et qui se voit imposé également par

le droit international un certain nombre de contraintes.

Paragraphe 1er: Les États

Comme vu auparavant, un État a besoin de 3 éléments caractéristiques : 1° un territoire ;

2° une population; 3° un gouvernement effectif. Pour autant, la doctrine suppose qu'ils ne

suffisent pas car il faut aussi la reconnaissance de l'État sur la scène internationale (cf. le cas de la

Palestine).

Il convient ainsi de s'intéresser à la question de la souveraineté des États (A), ainsi qu'aux

changements qu'ils peuvent connaître (B).

A. La souveraineté des États

Il existe deux types de souveraineté : 1° la souveraineté interne de l'État qui se manifeste

essentiellement par un pouvoir de commandement (i.e. par un pouvoir d'édition de normes);

2° la souveraineté externe qui s'applique aux relations internationales.

La souveraineté externe peut se définir d'une manière négative : elle signifie

l'indépendance de l'État qui ne peut pas être commandé et donc exclut la notion d'édiction de

normes qui s'imposeraient à lui. Elle peut également se définir d'une manière positive : il s'agit de

la liberté d'action à l'intérieur de ses frontières, l'État disposant d'une autodétermination sur son

régime politique et sa politique économique. Mais avec l'évolution du droit international, tant sur

le plan quantitatif que qualitatif, les États ont de moins en moins de liberté quant aux rapports qu'ils entretiennent avec leurs citoyens. La souveraineté externe dans ses deux dimensions n'a jamais signifiée égalité absolue. Si les États sont également souverains, ils ont des prérogatives communes à concilier passant par une limitation par l'intermédiaire du droit international qui est celle consentement à être lié par un certain nombre de prérogatives internationales.

1) Les attributs de la souveraineté

Les attributs de la souveraineté passent pas les compétences propres de l'État ainsi que la protection de cette dernière.

Il existe deux types de compétences : 1° des compétences territoriales ; 2° des compétences personnelles.

S'agissant des compétences territoriales, il s'agit de celles exercées par l'État à l'égard de son territoire. Il y a, de fait, deux façons d'appréhender le territoire : 1° comme un bien sur lequel on considère que l'État exerce un droit de propriété ; 2° comme un espace sur lequel va vivre une population. Ainsi, les compétences qui vont être exercées à l'intérieur du territoire concernent à la fois biens et les populations. Elles disposent de deux caractéristiques :

- La plénitude des compétences : l'État va exercer tous les pouvoirs qui s'attachent à sa qualité d'autorité publique, c'est-à-dire les pouvoirs qui vont lui permettre la vie de la société (*i.e.* fixer les règles constitutionnelles, les règles relatives à l'administration publique [les liens entre l'administration et les citoyens, les administrés] en matière d'ordre public [de sécurité (police) et de défense nationale], fixer les règles qui régissent les activités menées par les personnes privées en matière de politique économique.

Ceci est à relativiser car l'État n'est pas complètement libre puisque tenu par certaines limites fixées dans le cadre du droit international.

- L'exclusivité des compétences : Seul l'État souverain peut exercer cette compétence territoriale car il est indépendant. Il maîtrise l'accès à son territoire et peut par exemple en interdire l'accès.

Deux remarques s'imposent : 1° cette idée d'exclusivité renvoie à la notion de domaine réservé de compétences ; 2° cette exclusivité implique une interdiction pour un État de



s'introduire sur le territoire d'un autre État. Ce second point est à relativiser car il se peut qu'un État autorise des autorités étatiques étrangères à intervenir sur son territoire (par exemple en Syrie ou en Irak face à la progression de l'État islamique). Cette force étrangère aura alors en charge des compétences territoriales (*i.e.* gérer des biens et des individus), sans qu'il n'y ait de transfert de souveraineté.

S'agissant des compétences personnelles, elles sont exercées par l'État sur les personnes et sur les biens, qui sont rattachés par un lien juridique à l'État : le lien de nationalité. Son champ d'application est donc la nationalité le lien juridique, peu importe que la personne ou le bien soit sur le lieu étatique ou non ; l'État d'origine va pouvoir exercer une compétence juridique. Cette nationalité concerne les personnes physiques mais aussi les personnes morales. L'État peut alors exercer des compétences personnelles à l'égard de sociétés, même si leur siège est à l'étranger.

Pour autant, il faut protéger cette indépendance par un certain nombre de dispositifs. Deux éléments : 1° la notion de domaine réservé de compétence ; 2° la notion d'immunité.

Chaque État dispose d'un domaine réservé de compétences dans lequel le droit international n'intervient pas, mentionné dans la charte des Nations Unies à l'article 2, §7. Toutefois elle ne définit pas le contenu de ce domaine réservé, se bornant à le mentionner. Il varie alors en fonction des États, notamment en fonction de leur engagement international (*i.e.* accords internationaux ratifiés, organisations internationales auxquelles ils participent, *etc.*). Il est donc *a priori* impossible a priori de définir le domaine réservé de compétence car cela dépend du degré d'engagement international de chaque État. Toutefois, on peut dire que la tendance est au rétrécissement en raison de la multiplication des accords internationaux. En conséquence, plus un État s'engage au niveau international, plus son domaine réservé de compétence se réduit or le domaine réservé de compétence vise à protéger sa souveraineté.

Chaque État dispose également d'une immunité, qu'elle soit juridictionnelle ou d'exécution. Ainsi, les autorités d'un État ne peuvent pas être poursuivies devant les tribunaux d'un autre État pour des activités effectuées sur ce territoire étatique. Autrement dit, un État ne pourra pas traduire devant ses juges des personnes ou des biens relatifs à des missions de service public étranger. Cette règle n'est pas absolue puisqu'elle ne peut concerner que des activités ou des biens qui sont relatifs au service public. Les activités de gestion privée, commerciale, échappent à cette immunité juridictionnelle. Egalement, État ne pourra pas adopter des mesures,



notamment pour appliquer son propre droit national à l'égard de biens relatifs à une mission de service public d'un État tiers. A ce titre, les ambassades bénéficient de cette immunité.

2) Les limitations de la souveraineté

Les limitations de la souveraineté poursuivent deux objectifs : 1° le respect des droits des États tiers ; 2° le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

S'agissant du respect des droits des États tiers, il découle de l'égalité théorique entre les États souverains, même si elle est à relativiser en pratique car des États peuvent être soumis à des pressions. Deux types de contraintes limitent la souveraineté :

- L'obligation pour tous les États de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux États voisins. La compétence territoriale doit être exercée dans les limites du respect des États tiers. S'active ainsi des principes de précaution (*i.e.* on doit évaluer les risques notamment en termes de pollution), de coopération, de développement durable. Ces principes, élaborés au niveau international, sont ensuite repris au niveau du droit national.

L'obligation de ne pas méconnaître l'intégrité territoriale d'un autre État. Deux principes sont mentionnés par la charte de San Francisco : 1° le principe de non recours à la force, l'État est envisagé comme un bien ; 2° le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État puisqu'il y exerce ses compétences souveraines (art. 2, § 7). On relativise car ce principe ne fait absolument pas obstacle à l'application de mesures dans le cadre de l'ONU pour le maintien de la paix, lorsque la sécurité collective en jeu. Deux éléments permettent de relativiser ce principe de non intervention : 1° lorsque l'État lui-même autorise des États étrangers à intervenir sur son propre territoire ; 2° le devoir d'ingérence humanitaire en lien avec la problématique des droits de l'Homme.

S'agissant du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il y a beaucoup d'interrogations par rapport à son application. Une partie de la doctrine estime que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ferait partie des normes impératives. D'ailleurs, il a beaucoup été utilisé dans les années 1950-1960, avec les processus de décolonisation. Néanmoins, la notion de peuple est indéterminée et peut être instrumentalisée.



Pour autant, ce droit est consacré de manière très claire aux articles 1^{er}, § 2 et 55 de la charte des Nation Unies. Ce sont surtout les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU qui ont permis d'appréhender davantage ce principe, même si elle n'ont pas une portée contraignante. Dans les résolutions de 1960 et 1962, ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est mentionné en lien avec le maintien de la paix, la coopération entre les États et en lien avec le respect des droits de l'Homme. Si ces principes s'appliquent aux peuples colonisés, ils ne s'appliquent pas dans le cas des minorités nationales. L'ONU ne peut reconnaître leur indépendance mais va pousser les États à les aider à sauvegarder leurs spécificités.

B. Les changements d'États

1) La formation d'un État

La naissance d'un État peut se réaliser de différentes manières : 1° par la décolonisation ; 2° par la sécession ; 3° par la dissolution ; 4° par l'association pacifique d'États ou leur réunification.

Dans le cas de la sécession, il s'agit d'une séparation d'une partie de la population et d'une partie d'un territoire d'un Etat existant dans le but de former un nouvel État. Deux éléments sont à concilier : la volonté d'autodétermination du peuple et le respect de l'intégrité territoriale. Ainsi, le principe en la matière est la non-reconnaissance de l'ONU (par exemple le cas de Chypre et la sécession turque dans les années 1980, l'Ossétie du Sud, qui a fait unilatéralement sécession de la Géorgie en 1992 sur la base d'un référendum, la Crimée en 2014) bien que la sécession ait été reconnue dans deux cas par les Nations Unies : 1° le Kosovo lors de sa sécession avec la Serbie ; 2° le Sud Soudan qui a fait sécession en 2011.

Dans le cas de la dissolution, l'éclatement d'un État va en faire émerger plusieurs petits. Enfin, dans le cas de l'association pacifique d'États ou de réunification, plusieurs États décident de se regrouper pour former une nouvelle entité, que ce soit comme État fédéral ou État unitaire.

2) La reconnaissance d'un État

Un État qui se forme doit être reconnu par la communauté internationale car il va engendrer des conséquences sur les relations internationales. Cette reconnaissance vient



compléter la formation de l'État et en constituerait le 4e élément constitutif. La doctrine est toutefois partagée. A priori, il est vrai que dans la pratique internationale, la reconnaissance de l'État comme 4e élément constitutif est la solution la plus adéquate mais pour d'autres auteurs elle n'aurait qu'un effet déclaratif, puisqu'elle ne ferait que constater l'existence d'un État qui existerait en fait en droit. La reconnaissance est discrétionnaire : on ne peut pas imposer à un État d'en reconnaître un autre. Il n'y a pas non plus de contrainte quant au moment de la reconnaissance, aucun délai n'oblige les États déjà constitués à reconnaître ce nouvel acteur.

En général, un État va accepter de reconnaître un autre État, à partir du moment où il respecte certaines conditions comme la protection dans le maintien de la paix ou en matière de respect des droits de l'homme. La reconnaissance peut être le fait d'un seul État ou d'un groupe d'États et peut être contenue dans un acte solennel ou, a contrario, on peut avoir des reconnaissances implicites lorsqu'un État noue des relations diplomatiques, des relations commerciales avec un autre. En parallèle, il peut y avoir une reconnaissance de gouvernement qui, contrairement à la reconnaissance d'État, est révocable.

3) L'acquisition d'un territoire

La société internationale est une société naturellement conflictuelle, caractérisée par la volonté d'acquérir un territoire qui peut être non-étatique ou étatique.

Les territoires non-étatiques sont sans maître avec éventuellement une population. Deux hypothèses pour être considéré comme propriétaire d'un territoire : 1° lorsque cet État va l'occuper de manière effective (compétences liées à son statut d'autorité publique) ; 2° constitue le prolongement naturel de son territoire.

Les territoires étatiques peuvent être acquis de deux manières là aussi : 1° de manière conventionnelle (i.e. par le biais d'un accord) où un État va décider de céder son territoire à un autre État, que ce soit à titre onéreux ou dans le cadre d'un traité de paix ; 2° de manière non-conventionnelle où un État va occuper un territoire par la force, hypothèse prohibée par les Nations Unies.

4) La succession d'États



La succession d'États est la substitution d'une autorité étatique à une autre autorité étatique à l'égard d'une population sur un territoire donné. On parle en même temps d'une rupture dans l'ordre juridique puisqu'un nouveau s'applique alors. Cela se passe dans 2 cas : lorsque plusieurs États se réunissent et lorsqu'un État est démembré.

Le sort des populations. En principe, l'État qui succède va donner sa nationalité à la population. Il y a une volonté de la ménager puisqu'on la sollicite par plébiscite (*i.e.* on lui demande si elle accepte de passer sous le contrôle d'une nouvelle autorité étatique par annexion) ou par droit d'option (*i.e.* l'État qui succède va donner le choix à la population d'acquérir l'ancienne ou la nouvelle nationalité, comme par exemple au moment de l'indépendance de l'Algérie, les européens se sont vus offrir pendant un délai de 3 ans le choix entre nationalités française et algérienne).

Demeure le problème lié aux droits patrimoniaux. Deux thèses : 1° celle soutenue par la Cour Internationale de Justice considère qu'ils sont retenus ; 2° celle soutenue par les pays en voie de développement déclarant qu'il n'y a pas de permanence car contraire à la souveraineté des États.

- Le sort des biens publics. Le nouvel État succède aux biens publics, il en devient propriétaire (les dettes en font partie). Toutefois, la convention de Vienne de 1983 précise que la dette ne se transmet pas d'un ancien État à un nouvel État.
- La position de ce nouvel État face au droit international. Est-ce ce que le nouvel État hérite des engagements de l'ancien État ? Le droit coutumier gère cette question, il distingue entre deux types de traités : 1° les traités qui ont une nature politique, comme une assistance militaire, ne subsistent pas ; 2° les traités territoriaux, ainsi que tous les traités conclus dans l'intérêt de la communauté internationales persistent.

A côté du droit coutumier, rien n'empêche les États d'établir ensuite des accords spécifiques, sauf en ce qui concerne les frontières.

Enfin, l'autorité qui succède n'a pas à assumer la responsabilité internationale de l'ancienne autorité étatique, l'auteur de la violation restant responsable.



Paragraphe 2e: Les organisations internationales

Dans un second stade de l'évolution des relations internationales, la préoccupation des

États a été de coopérer, de trouver des modalités d'organisation, de gestion et actions communes.

Enfin, dans un troisième stade, il s'est agi d'ouverture vers d'autres formes de relations

internationales avec une tentative d'intégration, qui ne consiste plus à la simple délégation de

certaines compétences à des organisations internationales, mais d'abandon de certaines

compétences à des organisations supranationale passant par reconnaissance de cette autorité

capable de prendre des dispositions imposables à tous. Cela conduit à la perspective de la

construction d'un État supranational, modèle vers lequel tend l'UE qui procède en partie à cette

intégration).

A. La structure des organisations internationales

Pour l'essentiel, on parle ici d'organisations intergouvernementales (i.e. créées et

composées par des États). Mais toutes les organisations ne sont pas intergouvernementales,

certaines ont des structures particulières, comme l'OIT qui est fondée sur le tripartisme : États,

représentants des travaux et représentants patronaux (i.e. à travers cette structure, on essaie de

mélanger la représentation gouvernementale, corporatiste et même la société civile interne).

Au sein des organisations internationales, il y a des organes qui réunissent ou ne sont

composés que de non-gouvernementaux à l'instar des parlementaires européens, élus, qui ne

représentent pas leur État.

1) La création des organisations internationales

Les organisations internationales sont pour la plupart créées par le biais d'un traité, voire

comme les organes subsidiaires, par le biais d'une résolution. Ce traité, qui n'a pas principalement

pour objet d'édicter des normes (i.e. il le peut mais ce n'est pas son objet premier) est un traité dit

constitutif. Ce caractère entraîne une procédure de modification complexe et difficile à mettre en

œuvre.

Par exemple, la modification de la charte des Nations Unies peut se faire par voie

d'amendement – adopté par les 2/3 de l'Assemblée générale – ou par révision – il faut en plus

des 2/3 des membres de l'Assemblée générale que 9 des membres du Conseil de sécurité votent en faveur. Une fois modifié, il faut ensuite que cela soit ratifié par les 2/3 des États, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité. La charte de de San Francisco a donc été très peu modifiée, la préférence s'étant portée sur la coutume constitutionnelle beaucoup plus utilisée

(i.e. pratique de la chaise vide de l'URSS pendant la guerre de Corée ou quand un État s'abstient).

2) Le statut juridique des organisations internationales

Le statut juridique des organisations internationales s'analyse à la fois concernant sa

personnalité juridique, ainsi que ses privilèges et immunités qui en découlent.

La personnalité juridique manifeste bien le fait que l'organisation internationale constitue

une entité distincte des États. Elles sont autonomes d'un point de vue juridique et sont par

conséquent considérées comme un sujet de droit.

Sur le plan interne, il faut partir du constat que les organisations internationales ne possèdent

pas de territoire propre. Les actions menées se feront sur les territoires étatiques forçant les

organisations à disposer de toutes les capacités juridiques nécessaires pour mener à bien leurs

missions : pouvoir acheter des biens meubles et immeubles, établir des contrats, etc. Ce sont

ordinairement les traités constitutifs qui vont contenir une disposition octroyant ces droits à

l'organisation. Pour éviter que les droits nationaux n'entravent l'exercice des missions des

organisations internationales, ces dernières bénéficient de privilèges et d'immunités.

Sur le plan externe, la personnalité juridique des organisations internationales n'a été

reconnue qu'en 1949 dans un arrêt de la Cour Internationale de Justice pour l'ONU – dans la

mesure où la charte de San Francisco ne retenait que la personnalité interne. Auparavant,

seuls les États disposaient de la personnalité juridique au niveau international. La question est

donc de savoir si l'ONU pouvait opposer à un de ses État membres un droit d'être

indemnisée, puisqu'elle avait envoyé en tant que médiateur un agent onusien en Palestine (i.e.

Folke Bernadotte, diplomate suédois), tué au cours de sa mission à Jérusalem, en 1948. Si la

CIJ admettait ce droit d'être indemnisé, c'était reconnaître que l'ONU possédait cette

personnalité juridique internationale. L'enjeu est donc de disposer d'une certaine autonomie

sur la scène internationale de l'indemnisation, qui va lui permettre de revendiquer des droits.

La Cour Internationale de Justice a répondu de manière positive puisque l'ONU pouvait

exiger d'Israël une indemnisation). Pour justifier ce raisonnement, la CIJ s'est fondée sur la

théorie de l'effet utile : sans cette personnalité juridique internationale, l'ONU ne pouvait pas

gérer sa mission. Pour ce faire la CIJ va préciser que la Charte des Nations Unies confie un

certain nombre de missions, notamment celles liées au Conseil de sécurité ; il y a une

obligation de collaboration pour assurer cette sécurité collective. En somme, tous ces indices

vont dans le sens de la reconnaissance d'une personnalité internationale à l'ONU.

L'avis de la CIJ en 1949 concerne l'ONU a été transposé concernant les autres organisations

internationales : on conçoit alors que ces dernières deviennent des personnalités

internationales lorsque cela est nécessaire. D'autres traités ont reconnu explicitement à la

personnalité européenne d'une organisation internationale. Il existe ainsi en droit

international une présomption : on présume que toutes ces organisations bénéficient de cette

personnalité internationale sauf si un État apporte une preuve contraire.

S'agissant du contenu de cette personnalité juridique, il passe par un principe de spécialité

qui peut varier en fonction de l'organisation internationale (i.e. on va définir le contenu en

fonction des missions qui sont confiées à l'organisation. Elle a un caractère fonctionnel dans la

mesure où elle est en adéquation avec les fonctions). Cependant, la personnalité internationale

des organisations ne peut pas être plus large que celle des États, puisqu'elle est limitée par sa

mission.

Parmi les droits découlant de cette personnalité internationale, il est possible de citer, par

exemple : la capacité juridique de conclure un traité international avec un État membre ou un

État tiers, voire avec une autre organisation internationale ; le droit de réclamer des réparations

en raison de dommages que l'organisation aurait subie (i.e. elle peut engager la responsabilité de

l'auteur de cette violation (faculté de saisir un juge international ou un arbitre).

En tant que sujet de droit international, l'organisation internationale a en parallèle des

obligations. Elle doit respecter tout le droit international - écrit ou coutumier -, et sa

responsabilité pourra être engagée en cas de violation de ce droit.

Pour assurer la garantie de cette autonomie – de l'organisation mais également des agents qui y travaillent –, sont prévus des privilèges et des immunités. Ils sont indispensables à partir du

moment où l'OI ne possède pas de territoire propre.

S'agissant de l'organisation internationale. L'ONU a par exemple prévu une convention

générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, qui est

à l'origine d'un droit coutumier s'imposant à des États qui n'ont pas forcément signé ladite

convention. On admet alors que cela a donné naissance à un droit oral, l'objectif étant de

sauvegarder l'indépendance de l'organisation sur le territoire étatique.

Deux exemples d'immunités : 1° le principe d'inviolabilité des locaux (i.e. immunité de

juridiction qui s'applique à tous les actes adoptés par l'organisation et vis-à-vis de toutes les

juridictions nationales [le contentieux va être statué généralement par un arbitre]); 2° les

privilèges de nature fiscale (i.e. l'organisation ne paye pas d'impôt, ni de droits de douane et

n'a pas de limite en matière de transfert de fonds).

- S'agissant des agents de l'organisation internationale. Le but est de garantir l'indépendance

des agents vis-à-vis de l'autorité étatique d'origine ou de l'État au sein duquel ils travaillent.

On retrouve là encore une immunité de type judiciaire limitée aux actes accomplis en lien

avec l'exercice de leur mission, ainsi qu'un privilège fiscal puisqu'ils ne payent pas d'impôts

sur leur salaire.

3) Organes des organisations internationales

Les organisations internationales disposent ordinairement d'une Assemblée plénière ou

générale qui réunit tous les membres de l'organisation. Elle dispose en principe de compétences

très larges (i.e. tous les domaines où l'organisation est compétente) et de pouvoirs essentiellement

de recommandation vis-à-vis des États.

A côté de cet organe général, on retrouve également Les organes restreints qui regroupent

un petit nombre d'États. La relation qui s'établit entre lui et l'Assemblée n'est pas assimilable

entre la relation qui s'établit entre des pouvoirs exécutif et législatif (par exemple, s'agissant des

Nations Unies, le Conseil de sécurité n'est pas l'exécutif, il n'est qu'un organe à compétence

spéciale se chargeant du maintien de la paix et de la sécurité internationale, tandis que

l'Assemblée générale se charge de plusieurs domaines). A ce titre, l'organe restreint se réunit plus

fréquemment car plus aisé à convoquer.

Egalement, l'organe administratif, équivalent de notre administration interne, est là pour

préparer la prise de décision, organiser l'ensemble des rouages de l'organisation, exécuter les

décisions (i.e. c'est le secrétariat qui intervient dans la mise en œuvre des dispositions). Il a ainsi

un rôle d'organisation et de logistique.

Le chef du secrétariat peut avoir dans certains cas une dimension politique lorsqu'il a

suffisamment de charisme. Mais avant tout, il n'a pas vocation à avoir de pouvoir, il est tenu par

un principe de neutralité et ne peut pas prendre position politiquement, ni critiquer ouvertement

les États membres.

Enfin, des organes subsidiaires sont créés par les organes principaux en vue de remplir un

certain nombre de fonctions. Ils constituent des éléments extrêmement importants dans le

développement des relations internationales.

Ainsi, ce permet aux organisations d'amplifier leur capacité d'action puisque les organes

subsidiaires peuvent être créés comme des organes indépendants de leur créateur, sans lien de

subordination. C'est par exemple le cas des rapporteurs spéciaux pour les droits de l'Homme qui

sont indépendants qui échappent à leur propre créateur ou lorsque le conseil de sécurité décide

de créer une juridiction ad hoc. L'organe subsidiaire peut avoir des pouvoirs dont l'organe

créateur ne jouit pas. Il faut toutefois relever un risque de prolifération ou de prise de proportions

regrettables, puisque ces organes à compétences multiples peuvent créer un désordre, notamment

normatif, difficile à réguler.

4) Modes de décision des organisations internationales

Il y a plusieurs modes de décision dans les organisations internationales :

Principe d'unanimité. C'est le mode de décision que l'on retrouve dans le cas des conférences

diplomatiques classiques et qui s'explique en raison de la souveraineté des États qui doit être

respectée.



- Principe de la majorité. Elle peut connaître un certain nombre de variations : 1° majorité simple (*i.e.* système le plus souple) ; 2° majorité qualifiée (*i.e.* le plus souvent imposée, à la majorité des 2/3, qui permet d'avoir le consentement d'une forte majorité d'État).
- Principe « un État = une voix ». On peut alors connaître une certaine pondération.
- Principe consensuel. Il se divise en trois types : 1° l'accord tacite général (i.e. largement utilisé car il permet le maintien d'une atmosphère sereine où chacun garde la face : technique très importante et appréciée pour négocier des compromis) ; 2° le consensus avec la perspective d'un vote (*i.e.* le consensus aboutit à marginaliser les extrêmes puisque pour éviter de perdre des votes, les minoritaires vont aplanir leurs différends et rejoindre le consensus) ; 3° le consensus absolu (*i.e.* dans beaucoup d'organisations internationales les diplomates s'imposent à utiliser ce consensus sans passer par le vote) ; 4° le consensus minimal (*i.e.* qui a pour objet de réduire la capacité pour les organisations internationales d'avoir une capacité d'invention et de création).

B. La question des fonctions et compétences des organisations internationales

1) Les fonctions des organisations internationales

Il y a quatre types de fonctions au sein des organisations internationales : 1° délibération ; 2° légitimation ; 3° coopération ; 4° intégration.

- Délibération. Les relations internationales sont avant tout l'occasion de discussions. La fonction délibérative permet de rechercher des convergences d'intérêt tout en défendant les positions différentes. Elle permet d'avoir une vision claire, sans être simplifiée, et favorisant la pacification.
- Légitimation. Cette fonction se situe dans la lignée de la fonction précédente. Même sans avoir un pouvoir effectif de contrainte, elle est perçue par l'opinion publique comme l'émanation d'une communauté internationale. Le fait pour un État d'être admis dans une organisation internationale n'oblige pas les États à reconnaître ce dernier mais les oblige à le respecter *a minima*; les états seront forcés de l'admettre comme un partenaire légitime. Cette fonction explique aussi que les acteurs d'ONG cherchent à relayer leurs informations avec les organisations internationales.

- Coopération. La délibération a pour but la coopération des États qui passe par : 1° une action

normative qui s'affirme par la rédaction de traités internationaux (i.e. les conventions

internationales sont préparées au sein d'organes subsidiaires créés par les organes

principaux); 2° des compétences normatives qui prennent la forme de résolutions (i.e. elles

contiennent des principes pour négocier qui peuvent conduire à l'élaboration de projets de

textes ; au terme de ce processus est adopté, par le biais et le plus souvent en annexe, un texte

qui est soumis à ratification par les États membres).

Cette activité normative peut se traduire dans certains cas par l'adoption de règlements à

destination des États recommandant un certain nombre de mesures. Sur le plan opérationnel,

cela peut se traduire par la création d'agences internationales. Il peut il y avoir la mise en

commun de certains moyens.

Intégration. Au sens strict, l'intégration ne s'appliquait qu'à la construction européenne. Il

s'agit de confier des compétences nationales abandonnées par les États à un organisme

exclusif. Cette fonction d'intégration se traduit par l'existence d'un pouvoir normatif

particulièrement étendu (i.e. prise de décision qui est obligatoire vis-à-vis des États et

directement applicable dans l'ordre interne). Cette logique d'intégration va à l'opposé d'une

logique interétatique classique (i.e. consentement des États). Au sens large, l'intégration est

donc une coopération normative et opérationnelle tendant à créer à la fois des normes

objectives et à institutionnaliser un pouvoir à caractère supranational.

Sur le plan normatif, les conventions adoptées par les organisations internationales ne

s'imposent aux États que si ces derniers les ratifient. Au bout d'un moment, les normes

objectives finissent par dépasser leur cadre conventionnel et deviennent d'ordre général

(par exemple, en matière d'environnement ou de l'homme. Ainsi, la Convention

Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ou Convention relative aux Droits de l'Enfant,

est un traité international adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20

novembre 1989 et ratifié par 196 des 197 États reconnus par l'ONU). On passe d'une logique

interétatique de coopération à une logique d'intégration car on en arrive à créer une

supranationalité.

Sur le plan opérationnel cela passe par la création d'institutions qui ont initialement un

caractère étatique mais qui vont s'institutionnaliser voire se doter d'une autorité particulier en

raison des organes subsidiaire à l'origine de la construction de tout un système d'organes

indépendants (par exemple le système de protection des droits de l'Homme créée par la commission des droits de l'Homme qui a fini par s'institutionnaliser et tend, en raison de sa portée universelle, à assumer des fonctions qui relevaient du système interne. Il s'occupe de

toutes les situations relevant de ce domaines de tous les États, d'où le caractère supranational.

2) Les compétences des organisations internationales

Les compétences des organisations internationales sont soit explicites, soit implicites.

Les compétences explicites sont de trois types : 1° normatives ; 2° opératoires ; 3° de contrôle.

- La compétence normative. Ce sont les organisations internationales qui vont créer du droit de

manière unilatérale. On parle de droit dérivé par opposition au droit originaire qui est

contenu dans l'acte constitutif (i.e. c'est sur le fondement de ce droit originaire que

l'organisation va fabriquer par la suite du droit dérivé). Ces dispositions s'inscrivent dans

l'ordre juridique de l'organisation internationale et s'imposent aux États membres, ainsi qu'à

l'organisation elle-même (c'est-à-dire à ses organes).

Ce droit dérivé devra aussi se conformer au droit international, en raison d'une conciliation

des règles de droit international et des règles de l'organisation. Cela a plusieurs impacts : 1° en

matière de régulation de l'organisation, puisque les organisations internationales doivent

s'autoréguler (par exemple : règlements intérieurs / gestion de l'organisation ; règlement

financier / gestion des finances; règlements relatifs à la gestion des locaux / gestion des

locaux); 2° les normes, qui sont des règles juridiques destinées aux États membres, vont

s'imposer à ces derniers (deux remarques s'imposent : ce pouvoir n'est pas fréquent au sein

des organisations internationales, c'est en quelque sorte une atteinte à l'autonomie des États ;

même si ce pouvoir réglementaire existe, ce sont les États qui ont le dernier mot malgré

l'existence de systèmes de sanction qui peuvent être dissuasifs).

- La compétence opératoire (ou opérationnelle). Il s'agit de la compétence relative à la

réalisation d'actions et de projets concrets lancés par l'organisation internationale (par

exemple mettre en œuvre une assistance économique ou militaire). Elle nécessite la

coopération des États concernant lesquels ces projets vont s'appliquer.

- Les compétences de contrôle. C'est le fait de contrôler les États membres et éventuellement

les sanctionner lorsqu'ils ont méconnu les règles. Si elle n'est pas très courante, on la trouve

dans des domaines plutôt techniques comme l'économie (par exemple avec l'UE, la

compétence de contrôle est menée par la Commission Européenne et la CJUE), en matière

de protection des droits de l'Homme (i.e. il y a tout une procédure de contrôle élaborée pour

assurer son respect même si ces contrôles ne sont pas tous efficaces), du travail (par exemple

dans le cadre de l'OIT, le mécanisme de contrôle cherche à expliquer les contradictions entre

les législations nationales et les règles fixée par l'organisation. Cette dernière peut sanctionner

les États membres en cas de non-respect des règles de l'OIT).

Cette compétence de contrôle permet d'aller jusqu'à priver l'État membre de son droit de

vote au sein d'un organe interétatique.

Les compétences implicites correspondent à celles qui ne sont pas prévue par l'acte

constitutif. Selon la doctrine, ces dernières ont été conférées à l'organisation par l'organe

juridictionnel (i.e. faisant partie de ces organes intégrés dans l'organisation international), il n'y a

donc pas de manquement au consentement des États. Cette théorie se retrouve beaucoup dans le

cadre de l'Union Européenne où la Cour de Justice a accepté que la Communauté Européenne

puis ensuite l'UE puissent exercer de telles compétences. Elle a ainsi admis ces compétences

implicites vis-à-vis des États tiers, car elles prolongeaient les compétences naturelles des

compétences internes. Aujourd'hui la tendance est d'éviter la reconnaissance de ces principes

dans l'UE car les États approuvent moyennement cela. Dans la dernière révision de 2009 (i.e. le

traité de Lisbonne), les États ont souhaité réaffirmer le principe d'attribution, c'est-à-dire que

l'Union ne peut exercer que les compétences qui lui ont été attribuées par les États.

Paragraphe 3^e: Les organisations non-gouvernementales

A côté du flux d'échanges internationaux, il y a des flux transnationaux qui sont le fait

d'acteurs qui ont une influence qui va au-delà des frontières. Il s'agit de sociétés qui ont leur siège

sur le territoire d'un État mais qui ont des filiales dans un ou plusieurs autres. Pendant très

longtemps, cette logique d'installer des filiales à l'étranger répondait au besoin de fourniture.

Maintenant cela répond à une logique de maximisation des profits en investissant davantage dans

l'économie internationale, de bénéficier de la fiscalité, du coût du travail, etc. Mais au-delà de

l'importance économique transnationale transparaît la politique, puisque plus une entreprise

transnationale est puissante économiquement, plus elle peut procéder à des pressions. Très

souvent on voit mal comment engager sinon obliger au regard du droit international des sociétés

transnationales à respecter des obligations qui sont également difficiles à faire respecter sur le

plan interne.

A côté des sociétés capitalistes, se trouvent les organisations non-gouvernementales

(ONG), qui sont difficiles à cerner et, par conséquent, à définir. Au travers une définition

négative, on peut simplement admettre qu'elles sont non-gouvernementales.

A. La diversité des ONG

Le terme ONG est utilisé de manière univoque, comme si toutes les ONG posaient les

mêmes problèmes et avaient les mêmes objectifs. On peut seulement dire que ce sont des

organisations privées à but non lucratif. Si l'on regarde de plus près, on est obligé de faire des

typologies et de différencier les types d'ONG.

Ainsi, il y a des ONG qui défendent des intérêts strictement privés, corporatistes ou

émanent d'un corps. A l'inverse, des ONG défendent des intérêts généraux (par exemple

l'environnement, les droits de l'homme, etc.) et constituent des groupes privés qui formulent une

conception particulière de l'intérêt général et revendiquent la défense de cet intérêt en cherchant à

influencer les politiques publiques. La plupart des ONG sont nationales, essentiellement

composées de personnes de la même nationalité dans le but d'intervenir auprès des organisations

internationales, tandis que d'autres sont internationales et travaillent sur des questions à caractère

transnational.

On trouve également des organisations fédératives depuis début des années 1990,

le processus de démocratisation et de libéralisation ayant entraîné la création de multiples ONG

ayant demandé d'intervenir sur des débats internationaux qui ont une influence sur leur situation

nationale.



B. Le statut des ONG

A l'heure actuelle, elles ne bénéficient pas de statut international (i.e. elles n'ont pas de personnalité internationale). Il y a eu plusieurs tentatives pour en créer conventionnellement un mais ont échoué, à l'exception de la convention européenne sur la reconnaissance des ONG, ratifiée que par 12 États. Dès lors, une ONG reconnue dans un pays sera automatiquement reconnue dans les autres pays signataires de la convention, ce qui facilite leur action sur plusieurs territoires. Elles ne sont enregistrées et reconnues que sur un État dans les autres cas.

Egalement, il faut retenir que la majeure partie des ONG étaient de la nationalité d'États du nord, mais depuis le début des années 1990, il y a une libéralisation dans les pays qui ont reconnu la liberté d'association, les ONG se sont multipliées partout sur le globe. Ces dernières connaissent cependant des difficultés dans des pays où la liberté d'association, bien qu'étant reconnue formellement, n'est pas appliquée en pratique.

A côté de ce statut juridique, il y a le statut de l'ONG auprès des organisations internationales qui, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale acceptent dans une certaine mesure la coopération des ONG à leurs travaux en mettant en place un statut consultatif. En somme, il s'agit d'une conception instrumentale où l'organisation internationale va utiliser l'expertise de l'ONG pour réaliser ses entreprises.

Ces organes consultatifs ont connu une croissance au début des années 1990, l'article 71 de la charte des Nations Unies prévoyant la création du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation ».

Le problème qui se pose dans l'octroi de ce statut consultatif est celui de savoir qui est capable d'entretenir cette relation. La situation ne peut être satisfaisante lorsque l'organe qui sélectionne les ONG est un organe intergouvernemental (*i.e.* le processus de sélection est prisonnier des conflits politiques entre États). Ainsi, les ONG sont sélectionnées en fonction de leur discours et des États peuvent faire entrer des ONG qui sont créées par eux.



Sur le plan formel, elles peuvent présenter des interventions orales ou écrites mais sont exclues de la négociation et *a fortiori* de la décision. En pratique, les ONG vont avoir tendance à développer le lobbying, essayant ainsi d'influencer les politiques.

C. La fonction des ONG

Les ONG peuvent remplir trois fonctions:

- Fonction d'intermédiation. Les ONG sont une instance de communication entre le niveau national et le niveau international en permettant le dialogue permanent entre les deux niveaux. Elles vont travailler sur le plan international à informer l'organe national, qui va adopter une résolution, puis va elle-même s'en servir au niveau international. La prise de conscience croissante de la part des citoyens sur les enjeux internationaux est principalement due aux ONG.

- Fonction critique. L'ONG prend une posture essentiellement extérieure soit par rapport à l'État, soit à l'organisation internationale. Elle peut s'opposer à la politique étrangère d'un État ou aux décisions qui sont prises au sein d'une organisation internationale. Mais elle ne coopère pas avec ces acteurs des relations. Elle s'adresse en premier lieu à l'opinion publique via les médias et cherche à l'influencer.

Dans le cas d'une coopération critique, le positionnement est différent. Il reste critique sauf que dans cette hypothèse, l'ONG entre en communication voir coopère avec les institutions elles-mêmes, elle tente donc de les influencer. Lorsqu'une ONG participe à la rédaction d'un rapport, elle peut avoir un certain rapport avec l'État ou l'organisation internationale. Par exemple, on peut retrouver dans la délégation d'un État des représentants d'ONG pour démontrer que la position de ce dernier résulte d'un dialogue avec la société civile. Par rapport aux organisations internationales, les ONG doivent se faire elles-mêmes diplomates (*i.e.* accepter les règles de procédure de ce milieu social qu'est le milieu interétatique, utiliser un langage modéré) avec parfois le risque de perdre leur aspect d'incision.

- Fonction de sous-traitance. Il s'agit d'une délégation de service public lorsque l'État ne peut pas tout faire à travers son administration et ses établissements publics. Pour pouvoir assurer ces derniers, on va solliciter des organes privés. Sur le plan international, on retrouve la même situation. Certains États peuvent déléguer à des ONG le soin de mener un certain nombre de



missions, elles deviennent alors sous-traitantes. Il y a cependant des risques puisqu'elles risquent de perdre leur indépendance ou, au moins, d'entraîner une confusion des rôles en remplissant les prérogatives de l'État.

Environ 90% des normes sur le plan international sont issues d'actions non-gouvernementales. Dans le domaine des droits de l'homme, bon nombre des informations fournies aux organes internationaux proviennent d'ONG.



Chapitre II: La construction de la paix

La finalité qui ressort de toutes ces relations internationales est celle de la paix internationale, de sortir des conflits, de mettre un terme à l'agressivité. Ce sont des finalités que s'assignent les acteurs du droit international pour réaliser des conditions pour que leurs relations se réalisent sans conflit. En somme, la vision positive est donc de développer les relations sur un plan pacifique, la vision négative est celle de limiter les conflits.

Section 1^{re}: Le développement des relations pacifiques

La question du développement des relations diplomatiques repose sur la recherche d'un mode pacifique. Ce qui est perçu comme le facteur de développement de relations pacifiques ne peut être que le commerce (*i.e.* idée du libéralisme [Adam Smith] triomphant face au communisme). En effet, il n'y a pas d'intérêt à déclencher un conflit puisque le commerce permet d'améliorer les conditions de vie des individus. Afin d'éviter que les relations ne se dégradent, les relations diplomatiques et le commerce international ont un rôle essentiel dans le dialogue interétatique (Paragraphe 1^{er}) favorisant la mise en place d'un droit international (Paragraphe 2nd).

Paragraphe 1^{er}: Les relations diplomatiques et le commerce international

A. Les relations diplomatiques

1) L'établissement et la rupture des relations diplomatiques

Les relations diplomatiques datent de l'époque des monarques qui envoyaient des émissaires de manière ponctuelle (extraordinaires) ou permanente (plénipotentiaires) auprès d'un autre pays. Au XX^e siècle se sont développées des relations permanentes : représentation d'un État dans une grande partie d'autres États. Elles sont fondées sur le droit de légation qui comporte deux aspects : 1° un aspect positif (*i.e.* droit de légation actif : on envoie des représentations auprès d'États étrangers) ; 2° un aspect négatif (*i.e.* droit de légation passif : on reçoit des représentants d'autres États). L'État qui reçoit est dit accréditaire et celui qui envoie accréditant.



Il peut il y avoir reconnaissance sans relation diplomatique mais pas l'inverse. Une fois la reconnaissance établie, les relations diplomatiques reposent sur un accord mutuel. Les ambassades sont des légations chargées de représenter le pays d'origine dans un pays d'étranger. Elles ont un rôle symbolique et politique devant faciliter les échanges entre les deux États. Elles ont été considérées pendant longtemps comme des sources d'informations (*i.e.* « espions légaux »). S'il ne peut n'y avoir qu'une ambassade dans un pays tiers, il peut à l'inverse y avoir plusieurs consulats. Ils doivent porter assistance – notamment en cas de détention pour bénéficier d'une aide juridique –, protéger les ressortissants de leur État d'origine et représenter leurs intérêts. En matière économique, ils sont chargés de favoriser le développement des relations tant économiques que culturelles. Ils remplissent également les fonctions d'état civil ou encore des fonctions politiques. Ils gèrent notamment les visas.

Une fois les relations diplomatiques nouées, encore faut-il que le chef de la mission (*i.e.* l'ambassadeur) soit nommé par l'exécutif de son État avec un agrément et reçoive l'accord préalable de l'État étranger pour entrer en fonction. Il présente ensuite ses lettres de créance (l'accréditation donnée par l'exécutif pour le représenter) à l'État hôte, qui, normalement, l'accrédite.

Si les relations entre les États se dégradent, l'État accréditaire peut désigner l'ambassadeur comme indésirable ou alors l'État accréditant peut le rappeler. Dans les deux cas, cela n'entraîne pas nécessairement la suspension des relations diplomatiques.

Il peut y avoir rupture des relations diplomatique mettant fin à toute communication entre les deux États, notamment si des sanctions sont prises par le Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce cas-là, les diplomates sont invités à rentrer dans leur pays d'origine.

2) Le statut du diplomate et de la mission diplomatique

Le statut du diplomate lui accorde des privilèges d'immunité (*i.e.* obligations que les États doivent accorder aux diplomates étrangers) et d'autres privilèges sont accordés à titre de courtoisie.

Les immunités sont des garanties accordées aux diplomates pour faciliter l'exercice de leur fonction. Elles sont conférées par le droit international pour pouvoir exercer leur fonction de



représentation, les protégeant contre les mesures pouvant sévir à leur encontre dans un État hôte. La convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 fonde l'immunité sur l'idée que le diplomate incarne et représente le souverain étranger ; le respect dû au souverain étranger se transporte sur son représentant, d'où cette obligation de distance.

On retrouve ainsi:

L'immunité personnelle. Il s'agit d'abord de mesures de protection et d'inviolabilité personnelle avec un droit à la sûreté (*i.e.* un diplomate ne peut pas être arrêté ou détenu).

Ainsi, les États hôtes sont chargés d'assurer la sécurité physique des diplomates.

L'immunité juridictionnelle. Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée devant les juridictions nationales de l'État hôte (pas d'exception en matière pénale liée au droit à la sûreté, mais exception en matière civile liée aux biens personnels du diplomate ou responsabilité civile engagée suite à une action qui n'était pas exercée dans le cadre de ses

fonctions). L'État émetteur peut décider de suspendre l'immunité du diplomate.

L'immunité des locaux diplomatiques. Il s'agit de la fameuse « valise diplomatique », c'est-àdire le respect du secret des correspondances en destination ou en provenance des locaux diplomatiques (*i.e.* respect lié à la notion d'échange d'informations entre le pays accréditant et

son ambassadeur).

L'inviolabilité des locaux diplomatiques. Ils sont protégés contre toute incursion, enquête, perquisition par l'État hôte, ce qui pose problème dans le cas de l'asile diplomatique; du moment que les autorités de l'État hôte n'ont pas le droit d'investir les locaux de l'État étranger, des gens peuvent s'y réfugier pour bénéficier d'une protection. En pratique, une ambassade ne peut pas offrir la protection directe de l'État accréditant à un réfugié. Trois solutions sont alors possibles : 1° les réfugiés restent détenus dans l'ambassade; 2° les réfugiés sont exfiltrés du pays ; 3° l'ambassade refuse le réfugié au risque qu'il soit arrêté par

le pays hôte.

3) La diversification des relations diplomatiques

Le bilatéralisme n'est pas dépassé, il constitue toujours le réseau premier des relations diplomatiques. Seulement, il n'est plus le seul car il est doublé par une diplomatie qui porte ancrage dans les organisations internationales. On obtient ainsi des relations multinationales voire



plurinationales. Aujourd'hui, un grand nombre des fonctions de négociation, autrefois confiées aux ambassadeurs, sont aujourd'hui de la compétence des organisations internationales.

A côté de ce développement du multilatéralisme, se développent des relations plurilatérales au travers la formation de groupes plus ou moins stables et homogènes. Dans toutes les organisations internationales, les États se divisent en groupes régionaux : Asie, Afrique, Amérique Latine et Caraïbes, Europe de l'Est et Europe de l'Ouest, *etc*.

Il faut ainsi une répartition géographique équitable (*i.e.* le nombre de siège attribué au sein d'un organe donné est toujours proportionnel au nombre des membres de chaque groupe régional). Très souvent, de manière informelle, il est entendu que parmi les 5 membres du conseil de sécurité chaque groupe aura un siège ; pour la constitution du bureau d'un organe, il y a toujours 5 postes (*i.e.* un président, trois vice-présidents et un rapporteur) et la présidence est soumise au principe de rotation.

B. Le commerce international

Lorsqu'il y a échange commercial entre des pays, il n'y a pas de conflit car personne n'a d'intérêt à en déclencher un. Compte tenu des inégalités flagrantes entre États, que se passe-t-il ? N'aboutit-on pas à un processus d'appauvrissement d'un État par rapport à un autre, à un processus de domination d'un État sur un autre ?

Dès 1947-1948, la question du commerce international prend un tour particulier, puisqu'il est évident qu'il y aura deux systèmes économiques très différents sinon opposés. La charte de la Havane est ainsi rédigée, prévoyant la création d'une Organisation Internationale du Commerce (OIC) totalement intégrée à l'ONU, puis signée le 24 mars 1948 mais n'est pas ratifiée par le sénat américain. Néanmoins les négociations continuent quelque temps, les clauses du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) étant utilisées pour régler les échanges internationaux dans l'attente d'une ratification. Le GATT avait été signé en 1947 et prévoyait la signature d'accords multilatéraux en attendant la validation de la charte de la Havane. Cette charte est finalement abandonnée en 1950.

En 1993, les États décident de passer à une nouvelle phase, le bloc soviétique s'étant écroulé. Il s'agit d'une phase d'institutionnalisation avec la création de l'OMC, mise en place par

Tel: 06 50 36 78 60



les accords de Marrakech (15 avril 1994). Ces accords ont aussi pour objet de reprendre et d'intégrer au droit de l'OMC tous les acteurs du GATT.

Lors des négociations du GATT, les pays en voie de développement ont occupé une place marginale. Au début des années 1960, des préoccupations croissantes quant à la place des pays en développement dans le commerce international ont conduit beaucoup de ces pays à réclamer la tenue d'une véritable conférence pour traiter de leurs problèmes et trouver des moyens d'action appropriés à l'échelon international. La première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) s'est tenue à Genève en 1964. Étant donné l'ampleur des problèmes en jeu et la nécessité de trouver des solutions, il a été décidé que la Conférence se tiendrait tous les quatre ans, que des organes intergouvernementaux se réuniraient entre les sessions et qu'un secrétariat permanent fournirait l'appui logistique et fonctionnel nécessaire. Parallèlement, les pays en développement ont créé le Groupe des 77 pour faire entendre leurs préoccupations – le Groupe des 77 compte aujourd'hui 131 membres.

Ces pays en voie de développement vont ainsi pouvoir élaborer, par rapport aux négociations du GATT, une politique axée sur une dérogation des règles applicables. Au nom du développement, ils réclament un traitement différent de celui appliqué aux pays développés, système de préférence généralisé, appliqué sans système de réciprocité. Il s'agit donc d'une politique tendant à se soustraire à la politique générale mais ils se trouvent en position défensive par rapport à un système qui s'élabore sans eux.

Les États industrialisés n'ont pas réellement d'avantages à ce que ces pays du sud soient inclus puisque les échanges industrialisés se déroulent essentiellement entre les pays du nord. Le résultat est que ce système s'élabore sans les pays en voie de développement. Loin de favoriser l'enrichissement de ces derniers, les négociations vont aboutir à l'appauvrissement des plus pauvres.

L'OMC constitue quand même un cadre institutionnel licite. La question du développement va ainsi connaître de nouveaux développements dans les années 1990. C'est par exemple le cas pour les États qui vivent en grande partie du coton et de manière plus générale du textile et qui bénéficient de plusieurs centaines de milliards de dollars annuels de subventions.

Pourtant, en ce qui concerne l'agriculture, les pays industrialisés privent ceux en voie de développement de leur avantage comparatif. On comprend alors que cela cristallise les relations

puisqu'elles avaient pour objectif d'apporter la richesse à tous les États du monde.

Paragraphe 2nd: Les modes classiques de formation du droit international

A. Les traités internationaux

On peut définir un traité international comme l'expression de volontés concordantes

émanant de sujets de droits dotés de la capacité juridique requise en vue de produire des effets

juridiques régis par le droit international.

- Le traité est l'expression de volontés concordantes. Il repose sur l'idée d'un contrat

nécessitant donc d'au moins deux volontés afin de réaliser un objectif précis. Cette idée

permet au principe du consensualisme de guider toute la procédure de formation du traité et

sera primordial lorsqu'il s'agira de le réviser. Chaque cocontractant est placé sur un pied

d'égalité et chacun va s'engager à la hauteur de ce qu'il a consenti.

- Les volontés concordantes vont émaner de sujets de droits dotés de la capacité juridique

requise. Deux remarques s'imposent : 1° un traité va être imputé à un sujet de droit lorsqu'il

sera conclu par l'autorité compétente. Dans cette hypothèse, chaque droit national va

déterminer cette dernière. Pour les organisations internationales, c'est l'acte constitutif qui va

déterminer l'organe compétent; 2° seuls les États et les organisations internationales sont

dotés de cette capacité juridique requise. L'élément déterminant est la présence des États.

- Produire des effets juridiques qui seront régis par le droit international. Il ne s'agit pas

seulement de créer nouveaux droits ou de nouvelles obligations. Un traité peut tout

simplement confirmer une situation juridique qui existait déjà. Il peut aussi avoir pour but

d'attribuer un statut juridique à une autre entité.

1) La conclusion du traité

La conclusion du traité dépend inévitablement de sa formation et nécessite le respect de

conditions de validité.



Le traité est conclu lorsque les États ont manifesté leur engagement. En raison des différentes phases et d'une procédure complexe, la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 contient toutes les dispositions nécessaires pour en conclure un. Il y a ainsi différentes étapes :

- La négociation. L'objectif important qui est de définir le contenu du traité de façon plus ou moins claire. C'est le travail de formulation (*i.e.* de légistique). Si lors des négociations les États vont manifester leurs intérêts, la formulation au sein de l'acte est importante puisqu'il est dans l'intérêt des États de rédiger de manière précise et de s'entendre sur l'interprétation des mots pour éviter les contentieux ultérieurs.
- La signature. La signature concrétise l'adoption du traité en lui reconnaissant son caractère authentique. Les États au travers de l'autorité habilité à signer un tel acte (*i.e.* généralement les chefs d'État ou de gouvernement selon les droits internes) –, vont contrôler que le texte corresponde bien à leurs engagements.
- La ratification. Il s'agit de l'expression définitive de la volonté de l'État qui va donner lieu à l'entrée en vigueur. Chaque droit interne précise les procédures de ratifier des traités, notamment au sein des Constitutions.

Pour qu'il puisse produire des effets juridiques, il ne doit pas seulement être formellement conclu, il faut encore qu'il soit valide. C'est la Convention de Vienne de 1969 qui détermine les conditions de validité en identifiant deux causes de nullité : 1° l'obligation pour l'État d'exprimer de manière tout à fait libre son consentement (*i.e.* il ne faut pas qu'il y est une erreur à la base du consentement, ni tromperie, ni contrainte [art. 52] ; il ne doit pas y avoir d'utilisation de la force ce qui serait contraire au principe d'égalité souveraine des États) ; 2° l'objet du traité ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs (*i.e.* en vertu de l'article 53 de la convention, un traité contraire à une norme impérative de droit international devient nul. Cela pose le problème d'identification des normes impératives qui sont des normes aléatoires, sauf pour le principe de la dignité humaine qui est reconnu de manière unanime par les États).



2) L'application du traité

L'application du traité dépend de ses effets ainsi que de l'interprétation qui en est faite.

Un traité, considéré comme valide, va affecter l'ordonnancement juridique. Ces conséquences vont alors s'apprécier à l'égard de différents éléments :

- Les effets d'un traité vis-à-vis des partis au traité. Le traité a un caractère obligatoire, il

s'impose à tous les cocontractants en application du principe pacta sunt servanda, qui

s'accompagne de celui de l'exécution de bonne foi.

- Les effets d'un traité à l'égard des tiers au traité. En raison de l'application du principe de

l'effet relatif - selon l'article 34 de la convention de Vienne -, le traité ne crée ni de droit, ni

d'obligation à l'égard des États qui n'ont pas conclu le traité. Cela vaut également pour les

organisations internationales. En effet, il faut respecter l'autonomie des États.

Il convient de remarquer qu'en droit international on distingue le droit international spécial

(i.e. les traités, lorsqu'ils ne lient que les entités qui ont consenti à ces engagements) et le droit

international général (i.e. qui englobe la coutume [même si soumis à critique] et les principes

généraux du droit suivant l'idée selon laquelle il va créer du droit à l'égard de tous les sujets).

- Les effets d'un traité vis-à-vis des normes du droit international. Suivant le principe de

l'équivalence normative qui se fonde sur le principe de l'égalité souveraine des États, lorsque

les traités vont produire du droit, ce dernier aura la même valeur que les autres normes orales

(i.e. coutume, principe général du droit).

Il existe néanmoins une exception avec les règles impératives. Effectivement, une règle

postérieure va pouvoir venir modifier la règle coutumière antérieure ou le traité antérieur.

- Les effets du traité dans le temps. Les effets juridiques ne s'appliquent pour l'avenir, il n'a pas

d'effet rétroactif. Au cours de l'application d'un traité, ce dernier va pouvoir être révisé. Dans

la majorité des cas, un nouveau traité va être conclu avec pour objet de réviser le traité

principal (par exemple, dans le cadre de l'UE, le traité de Maastricht [1992] a été suivi de

plusieurs traités de révision: traité d'Amsterdam [1997], traité de Nice [2001], traité de

Lisbonne [2009]).

D'ailleurs, les effets juridiques d'un traité peuvent être suspendus, pour une plus ou moins

longue période : 1° soit parce que les parties au traité ont donné leur accord ; 2° soit parce



que les parties ont conclu un nouveau traité qui empêche au premier traité d'avoir des effets durant cette période de transition. Enfin, le traité peut prendre fin : 1° soit parce que l'objectif est réalisé; 2° soit parce que le terme qui a été fixé est arrivé à terme, 3° soit en raison d'un commun accord entre les parties.

Puisque lorsqu'un traité est appliqué, il produit des effets juridiques, il faut alors interpréter les notions qu'il contient. Certaines fois, le traité va être rédigé de manière assez générale, sinon vague, confrontant les parties à des mots qu'il faut définir pour leur donner une signification précise.

A ce titre, chaque sujet du droit international détient cette compétence d'interprétation. Il va lui-même interpréter, pour lui-même, les compétences du traité. Chaque État va donc pouvoir préciser discrétionnairement la portée des engagements (i.e. les droits qui lui sont reconnus et les obligations qui lui sont imposées). Dans certains cas, il existe des organes indépendants, chargés de cette mission d'interprétation du traité. Dans cette rare hypothèse, elle sera plus objective (par exemple : dans le cadre de la CEDH, le juge européen a compétence pour appliquer et interpréter le traité, s'agissant de l'UE, la CJUE a compétence pour appliquer et interpréter les traités).

Des directives contenues dans la convention de Vienne de 1969 viennent préciser les éléments qui doivent guider l'interprétation suivant l'article 31 selon lequel : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

- La priorité est donnée au texte : « sens ordinaire à attribuer aux termes du traité » car le texte est l'expression de la volonté des parties cocontractantes.
- Il faut prendre en compte le contexte (i.e. on ne doit pas interpréter la disposition du traité de manière isolée) : c'est le contexte juridique immédiat (i.e. à la lumière des articles du traité) ou le contexte plus lointain (i.e. à la lumière des autres traités).
- Il faut connaître la pratique des États liés par le traité : il importe de voir comment le texte a été appliqué.
- Il faut enfin prendre en compte la notion d'interprétation évolutive : il s'agit du souci d'interpréter des clauses du traité par rapport à l'évolution de la société internationale. Ainsi, on va faire dire au traité des choses qui ne sont pas prévues au moment de la ratification (i.e. c'est notamment le rôle des juges. Par exemple, au sein de la CEDH conclue en 1950,

l'art. 8 garantissant le droit au respect de la vie familiale a évolué puisqu'aujourd'hui, on ne distingue plus les enfants selon leur type de conception [légitime, adultérine, naturelle, *etc.*]

et les entités formant la cellule familiale ont-elles-mêmes connu une évolution).

B. La coutume internationale

A l'origine, la coutume était la source principale du droit international. Aujourd'hui, le

droit écrit retranscrit la plupart du temps des règles coutumières.

1) Définition

La coutume se compose de deux éléments cumulatifs : 1° un élément objectif (i.e. la

pratique générale de répétition d'une action sur une longue durée par les acteurs du droit

international) ; 2° un élément subjectif (i.e. l'acceptation de cette pratique comme étant du droit

[opinio juris].

Elle fait partie du droit international général : droit qui s'applique à tous les sujets de

l'ordre juridique international, même aux sujets qui n'ont pas consenti, par opposition au traité

dans droit international spécial).

2) Doctrines

Il existe deux grandes écoles : 1° l'école volontariste ; 2° l'école objectiviste.

- L'école volontariste. Elle repose sur l'importance conférée au consentement des sujets de

droits. Il ne peut pas avoir de coutume sans l'acceptation, même tacite, des sujets de droit

auxquels elle s'adresse. Pour que la coutume soit opposable, il faut un accord. Elle est

comparée à un accord informel, par rapport à l'accord formel que serait le traité.

- L'école objectiviste. Elle part du présupposé selon lequel la coutume constituerait une

nécessité pour la communauté internationale. L'ensemble des sujets du droit international

serait incité voire contraint à respecter cette coutume car elle est nécessaire. On perd le

caractère consensuel du contrat et devient générale.

En pratique on peut mêler ces deux doctrines. Il est juste de dire que le consentement des

États serait nécessaire pour que la coutume soit opposable. C'est notamment le cas quand une

Prépa Droit Juris'Perform

coutume commence à émerger, certains États peuvent s'opposer à elle dès le début. Egalement, pour un État, notamment s'il est isolé, il va être difficile de maintenir ses positions face à celles du

droit international : il va être incité à respecter la coutume. Fondamentalement, tout dépend de la

puissance politique ou économique de l'État.

C. Les principes généraux du droit (PGD)

Les principes généraux du droit sont une source directe du droit international, comme la

coutume et les traités. Il faut se référer au statut de la Cour Internationale de Justice et en

particulier à l'art. 38 qui vise cette notion. Il autorise la CIJ à se référer aux « principes généraux

de droit reconnus par les nations civilisées ». Toutefois, il ne place ces derniers qu'en troisième

position, après : 1° « les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des

règles expressément reconnues par les États en litige »; 2° « la coutume internationale comme

preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Il semble donc que les PGD

soient une source subsidiaire pour éviter que la CIJ se trouve dans l'impossibilité de statuer.

Ces PGD sont des principes communs aux différents systèmes nationaux. Ainsi, ils

doivent : 1° avoir une portée ou une vocation universelle ; 2° être transposables en droit

international. Ainsi, la CIJ va faire une approche de droit comparé. Elle va essayer de dégager un

consensus, un principe commun. Ces derniers ont été élaborés dans des domaines précis, savoir :

l'administration de la justice (i.e. le principe de « bonne » administration de la justice) ; le système

des preuves et de présomption ; la notion de force majeure qui permet de ne pas engager la

responsabilité d'un sujet).

D. Les actes juridiques unilatéraux

Il s'agit de différencier les actes unilatéraux des traités. Les actes unilatéraux ne résultent

pas de l'accord de plusieurs volontés puisqu'ils ne procèdent que d'une seule et même volonté.

Toutefois, un acte unilatéral peut résulter d'une collectivité d'États (i.e. il ne faut pas confondre

unilatéral et individuel), qui ont une même volonté. Il s'agit par exemple des déclarations

conjointes faites par des chefs d'État.

Prépa Droit Juris'Perform

Ces actes juridiques unilatéraux peuvent être adoptés par des un ou plusieurs États, ainsi que par des organisations internationales.

1) La diversité des actes

Il existe 3 catégories d'actes :

- 1^{re} catégorie. Les actes qui ont pour objet l'opposabilité d'une situation juridique qui ne

modifie pas forcément l'ordonnancement juridique. L'État va soit accepter, soit refuser, et ce,

par le biais d'un acte unilatéral.

- 2^e catégorie. Les actes qui ont pour objet l'exercice de droits souverains (i.e. actes adoptés par

les États dans leur ordre juridique interne qui vont exercer des compétences encadrées par le

droit international). Il s'agit par exemple d'un acte par lequel on va délimiter les eaux

territoriales, dont l'exercice de ce droit est encadré par le droit international ou lorsqu'un État

va autoriser le survol de son espace aérien.

- 3^e catégorie. Les actes qui ont pour objet de créer des engagements juridiques. Ces actes

peuvent avoir pour effet de renoncer à un droit, et donc, il s'agit de créer de nouvelles

obligations. Il s'agit par exemple de l'acte unilatéral adopté par la France en 1974 par lequel le

président Valéry Giscard d'Estaing a renoncé à procéder à des essais nucléaires aériens.

2) La portée juridique des actes unilatéraux

La CIJ a précisé qu'ils avaient une portée autonome (i.e. ils vont produire des effets

juridiques par eux-mêmes et vont s'imposer à leur auteur). Il s'agit donc d'une interprétation

casuistique ; lorsque la CIJ est saisie, elle doit opérer un contrôle in concreto pour savoir si l'acte

engage l'auteur. Dès que la volonté de l'auteur est établie les effets juridiques pourront se

déployer.

Cela permet une meilleure sécurité juridique que cela vise à interdire à l'auteur de se

rétracter plus tard. Ainsi, lorsqu'un État en reconnaît un autre, cette reconnaissance est

irréversible.



E. La jurisprudence et la doctrine

Concernant la jurisprudence, il s'agit de toute action de la CIJ ou d'un autre organe international.

Le rôle de la CIJ s'apprécie à la lumière de ses contentieux. Elle va ainsi formuler un certain nombre de principes qui vont influencer le droit international, qu'il s'agisse de l'interprétation d'un traité international, d'une règle coutumière ou en dégageant un PGD. La CIJ et les autres cours vont avoir une interprétation évolutive et en ce sens, le rôle de la jurisprudence est important pour la pérennité du droit international. Pour autant, l'arrêt quoi qu'obligatoire n'est que relatif (*i.e.* les effets juridiques ne s'applique qu'aux parties au litige). Dans la pratique, beaucoup d'États ne sont pas concernés par le litige mais confrontés à la même situation ; ils vont devoir se conformer à la solution rendue par la Cour. Souvent, les traités internationaux prennent en compte les interprétations précédentes (par exemple, concernant l'UE, tous les traités postérieurs au traité de Maastricht ont repris des solutions forgées par le juge de l'Union).

De la même manière, les décisions rendues par les arbitres internationaux participent à l'évolution du droit international.

Concernant la doctrine, son rôle est moins important que la jurisprudence car elle ne bénéficie pas de statut particulier. Il s'agit de l'ensemble des auteurs qui travaillent en droit international, mais dont les opinions n'engagent qu'eux, alors que le juge international va recevoir un mandat de la part d'un État et que son arrêt est revêtu de la force obligatoire. Pourtant, la jurisprudence s'inspire souvent des opinions doctrinales pour développer ou interpréter une règle de droit.

La doctrine englobe aussi – en plus des auteurs –, les organes consultatifs créées en droit international, que les États vont pouvoir saisir pour obtenir un avis. C'est notamment le cas depuis 1947 de Commission du droit international des Nations Unies. Sa mission est de réfléchir d'une manière générale sur le droit international, sur son évolution. Elle a aussi pour mission de relever les règles coutumières et de codifier ces dernières. Pour ce faire, dans certains cas, elle va retranscrire la doctrine ou va l'enrichir.



Section 2^{nde}: La limitation des conflits

Le conflit est irrépressible mais on peut espérer le contrôler pour en éviter les effets

néfastes. Il faut rappeler qu'au XIXe siècle la guerre était reconnue dans les relations

internationales, bien que son idée soit relativement neuve ; elle a été élaborée par les philosophes

avant d'être mise en œuvre.

Selon Emmanuel Kant, l'évolution des sociétés connaît divers stades : 1° la société

primitive où la justice est entièrement privée (i.e. les sujets de droit apprécient eux-mêmes le

comportement des autres sujets et jugent de la légalité de ces comportements [auto-appréciation

de la légalité des comportements d'autrui] et lorsqu'il considère qu'un comportement est illégal,

chaque sujet procède aux sanctions qui s'imposent) ; 2° la centralisation partielle (i.e. les sujets de

droit délèguent à une autorité centralisée le soin d'apprécier la légalité de leur comportement ; le

juge saisi par un sujet de droit va examiner les faits et décider si les comportement sont contraires

ou non au droit et va rendre une sentence. Dans cette société semi-primitive, l'exécution de la

sentence reste décentralisée et repose sur les sujets de droit] ; 3° la centralisation des deux

fonctions (i.e. fonction d'exécution de la sentence et d'appréciation de cette dernière).

Dans cette hypothèse qui symbolise le passage d'un état de nature à un état civil, les sujets

de droit délèguent toutes les compétences de justice à un organe centralisé. On se trouve dans

une structure étatique qui est la plus évoluée qui soit. Le projet proposé par Emmanuel Kant, est

donc de faire en sorte que la société internationale suive le chemin qu'ont déjà suivi les États sur

le plan interne.

Après la Première Guerre mondiale, ce processus commence à être mis en place. Les liens

que les États entretiennent entre eux peuvent déclencher à tout moment un conflit. En effet, les

Hommes s'interrogent sur la capacité qu'ils ont de s'autodétruire. Les États vont ainsi mettre en

place la Société des Nations (SDN). Il y a surtout une règle au centre du pacte qui en est à

l'origine : le principe d'interdiction du recours à la force. Le pacte de la SDN est de conditionner

le recours de la force armée suite à l'épuisement de tous les recours pacifiques. Cette tentative va

être prolongée pendant l'entre-deux-guerres par le pacte de renonciation du recours à la guerre

Prépa Droit Juris' Perform



dans les relations internationales (1928), ratifié par un grand nombre d'États notamment européens. Mais en 1939 il n'en restera pas grand-chose à cause des États totalitaires.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale et face à l'échec de la SDN, il faut reconstruire une nouvelle organisation (*i.e.* l'ONU) qui s'inspire des mêmes principes qu'auparavant. Cependant sa structure normative et institutionnelle est renforcée avec la mise en place d'un organe dans lequel vont siéger en permanence les 5 puissances de l'époque (*i.e.* les 5 membres permanents du conseil de sécurité). La première base de cette nouvelle organisation internationale est la puissance des États, tandis que la seconde est le renforcement des principes avec une interdiction totale du recours à la force dans les relations internationales (cf. l'art. 2 §4 de la charte des Nations Unies). Seulement, l'art. 51 de la charte laisse la possibilité aux États de réagir en cas d'attaque. Les États pourront ainsi faire usage de leur droit de légitime défense jusqu'à ce que le Conseil de sécurité intervienne et mette fin à la situation de conflit.

Paragraphe 1er: L'élément normatif: la réglementation du recours à la force

Il existe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale une obligation absolue de régler pacifiquement ses différends. Cette dernière est précisée à l'article 2 §3 de la charte des Nations Unies qui stipule que : « Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger », soit avant la disposition qui interdit le recours à la force (*i.e.* art. 2 §4). Cette obligation implique une liberté de choix du mode de règlement que les États peuvent choisir et implique un certain nombre de conséquences.

Le chapitre VI de la charte concerne spécifiquement le « règlement pacifique des différents ». Ainsi, l'article 33 stipule que : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. / Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens ».



Il s'agit d'une sorte de gradation dans le règlement des différends, du plus souple au plus rude : la négociation qui repose sur la recherche entre les deux parties d'une solution amiable ; la médiation qui implique l'intervention d'un tiers qui va chercher à rapprocher les points de vue entre les protagonistes ; la conciliation qui nécessite ici encore le recours à un tiers, à la différence que la conciliation aboutit à un compromis posé par le médiateur ; l'arbitrage qui représente la forme juridictionnelle du règlement du différend à l'occasion duquel le tribunal est créé de manière *ad hoc*, constitué par les parties elles-mêmes, dont la décision aboutit à l'autorité de la chose jugée ; le règlement judiciaire, technique le plus souvent la moins utilisée.

En conséquence, le rôle des Nations Unies est d'accompagner le processus du règlement des différends. Le Conseil de sécurité dispose à cet effet d'un certain nombre de compétences de complaisance pour recourir à un règlement pacifique dont une branche compétente pour les enquêtes (*i.e.* recommandations utiles pour les États) et peut contraindre les États à s'expliquer devant lui.

Si l'interdiction rédigée dans l'article 2 §4 de la charte des Nations Unies est rédigée de manière très large, des limites sont imposées :

- Seules les relations internationales sont en cause. De ce fait l'article n'interdit pas à un État d'utiliser la force à l'intérieur de ses frontières bien que dans la pratique il y ait un dispositif qui permette de sanctionner un État utilisant la force de façon disproportionnée. La charte ne fait pas référence à cette faculté car elle respecte le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État.

Dans certains cas, la collectivité prend conscience qu'il faut agir, c'est par exemple le cas en Syrie qui, au départ, est un conflit civil mais qui devient un conflit international. C'est également le cas lors de l'intervention de la France au Zaïre à la fin des années 1970.

Recours de la menace et emploi de la force interdits. La charte ne définit pas ce qui peut caractériser une menace. Dès lors, est-ce que le fait de détenir des armes, d'avoir une armée, de détenir l'arme nucléaire, etc., constitue une menace ? Dans le cas du conflit ukrainien, par exemple, la présence de soldats russes à la frontière constituait-elle une menace entrant dans le champ de l'article 2 de la charte ? La notion de force est aussi imprécise. S'agit-il seulement de force armée ou peut-on intégrer la force économique ? Il appartient au Conseil de sécurité d'apprécier au cas par cas le risque.

Toutefois, la charte des Nations Unies a reconnu comme licite l'usage de la force dans

certains cas : 1° la légitime défense, puisque l'article 51 autorise les États à utiliser la force en

défense, en attendant que le Conseil de sécurité intervienne, ce principe peut être l'effet d'un

seul État ou une collectivité d'États ; 2° le recours à la force autorisé par le Conseil de

sécurité. Dans ce dernier cas, il s'agit de confronter le maintien de la paix avec l'usage de la

force. Le Conseil de sécurité, gardien de la sécurité internationale, va pouvoir autoriser

certains États à user de la force pour rétablir une situation conflictuelle.

Paragraphe 2nd : L'élément institutionnel : le recours au Conseil de sécurité

L'article 24 de la charte des Nations Unies stipule que : « Afin d'assurer l'action rapide et

efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité

principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en

s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur

nom ». Il s'agit ici d'essayer de se rapprocher de la théorie kantienne par le biais d'une

centralisation partielle du règlement des conflits, puisque le Conseil de sécurité est chargé d'agir

au nom des États, en vertu du chapitre VII portant sur l'« action en cas de menace contre la paix,

de rupture de la paix et d'actes d'agression ».

On assiste ainsi à une centralisation en termes de qualification (art. 39) dans la mesure où :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix

ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises

conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité

internationales ». Cependant, cet article ne représente pas encore la société évoluée du modèle

kantien et fait l'objet de critiques car il s'agit d'un organe de nature politique. A ce titre, il lui a été

reproché d'échapper à toute correction, sanction correctionnelle et à tout contrôle juridictionnel.

Le Conseil de sécurité peut prendre deux types de mesures : 1° des sanctions ciblées

n'impliquant pas l'usage de la force armée (i.e. blocus, embargo, négociations, gel des avoirs,

etc.); 2° des mesures impliquant la coercition militaire destinées à mettre un terme à une situation

ou à rétablir la paix dans une situation de crise.

Prépa Droit Juris'Perform



Il s'avère que le Conseil de sécurité ne dispose pas d'une force armée autonome. L'article 43 de la charte prévoit que : « Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cet article supposerait que des accords soient conclus entre le Conseil de sécurité et les États or, en pratique, ces accords n'ont jamais été conclus.

A partir du moment où les contingents armés nationaux sont mis à la disposition de l'ONU, un comité d'état-major va être constitué afin de siéger et d'assister le Conseil de sécurité. Cette mission est menée par le conseil des Nations Unies, mais cette hypothèse n'a jamais été mise en œuvre, la seule situation s'en rapprochant été celle de la guerre de Corée. L'hypothèse la plus courante est celle de la conduite d'opérations militaires par des contingents nationaux qui peuvent ou non porter le casque bleu, le commandement de l'opération est assuré au mieux en coopération avec le Conseil de sécurité.

Enfin, il convient de ne pas oublier que les membres du Conseil de sécurité disposent d'un droit de veto qui, dans le cas du règlement pacifique des conflits, peut poser problème. Effectivement, un seul État membre permanent peut paralyser l'action des Nations Unies et c'est considérer que certains États sont plus puissants voire sont au-dessus de la Charte, ce qui constitue une rupture d'égalité dans la charte et qui a été vu dans le récent conflit opposant l'Ukraine à la Russie. L'aspect positif de ce droit de veto est qu'il permet un contrôle politique. En somme, si ce droit de veto a perdu dans la majorité des cas sa fonction paralysante, il conserve néanmoins sa faculté d'être une arme menaçant l'orienter des orientations.



Introduction	2
Partie I : L'approche historique des relations internationales	9
Chapitre I : Le monde bipolaire (1946-1989)	9
Section 1 ^{re} : La formation des blocs	10
Paragraphe 2 : Les nouvelles alliances : la politique des blocs	16
A. Bloc occidental (Europe occidentale, Japon, Moyen-Orient)	16
B. Bloc oriental (Europe centrale, Europe orientale)	18
Paragraphe 3 : De nouveaux États	19
A. Processus de décolonisation	19
B. Positionnement des nouveaux États face aux blocs	28
Paragraphe 4 : Les nouvelles organisations des relations internationales	31
A. L'Organisation des Nations Unies (ONU)	31
B. Les organisations de l'économie internationale	38
Section 2 ^e : L'évolution des blocs	42
Paragraphe 1 ^{er} : Première phase de Guerre froide (1947-1953)	42
Paragraphe 2 ^e : La coexistence pacifique issue de la crise coréenne (1953-1956)	44
Paragraphe 3 ^e : Deuxième phase de la Guerre froide (1956-1962)	45
Paragraphe 4 ^e : Deuxième période de détente (1962-1979)	48
Paragraphe 5 ^e : Troisième phase de la Guerre froide (1979-1985)	49
Paragraphe 6 ^e : Troisième période de détente et fin de l'ère bipolaire (1985-1989)	51
Section 3 ^e : L'équilibre de la terreur	52
Paragraphe 1 ^{er} : La révolution stratégique basée sur la dissuasion nucléaire	52
A. Définition	52
R. Elémente de la dissussion	5.2



C. Strategies de la dissuasion	54
Paragraphe 2 nd : Les négociations sur la maîtrise de l'armement nucléaire	56
A. Négociations bilatérales	56
B. Négociations multilatérales	57
Section 4 ^e : Les conflits périphériques	59
Paragraphe 1 ^{er} : Les conflits périphériques en Asie	59
A. Les relations sino-russes	59
B. La guerre du Viêt Nam	60
Paragraphe 2 nd : Les conflits périphériques en Afrique et au Moyen-Orient	63
A. Les guerres israélo-arabes	63
B. Les troubles en Afrique australe	65
C. Les troubles en Amérique latine	66
Chapitre II: Décomposition, recomposition (depuis 1989)	67
Section 1 ^{re} : Décomposition	67
Paragraphe 1 ^{er} : L'effondrement au bloc soviétique	67
A. La liquidation de l'empire soviétique	67
B. La désintégration de l'Union soviétique	68
Paragraphe 2 nd : L'éclatement de la fédération yougoslave	69
A. Les causes de l'éclatement	69
B. Les guerres en Slovénie et en Croatie	70
C. Le conflit en Bosnie-Herzégovine	71
Section 2 ^e : Recomposition	73
Paragraphe 1 ^{er} : Le retour provisoire de la sécurité collective	73
A. L'ONU et la deuxième guerre du Golfe	73
B. La nouvelle OTAN (cf. polycopié d'Organisations européennes)	75



Paragraphe 2 nd : Le nouvel impérialisme américain	85
A. Les États-Unis d'Amérique	85
B. Le reste du monde	87
Partie II : L'approche théorique des relations internationales	90
Chapitre I : Le cadre des relations internationales	95
Section 1 ^{re} : Les facteurs des relations internationales	95
Paragraphe 1 ^{er} : L'espace	95
A. L'étendue des territoires	96
B. Les territoires et leurs ressources	97
C. La configuration territoriale	99
Paragraphe 2 : Les hommes	102
A. La croissance de la population	102
B. Le phénomène migratoire	104
C. Les solidarités humaines et les frontières	106
Section 2 ^{nde} : Les acteurs des relations internationales	108
Paragraphe 1 ^{er} : Les États	108
A. La souveraineté des États	108
B. Les changements d'États	112
Paragraphe 2e : Les organisations internationales	115
A. La structure des organisations internationales	115
B. La question des fonctions et compétences des organisations internationales	120
Paragraphe 3 ^e : Les organisations non-gouvernementales	123
A. La diversité des ONG	124
B. Le statut des ONG	125
C. La fonction des ONG	126



Chapitre II : La construction de la paix	128
Section 1 ^{re} : Le développement des relations pacifiques	128
Paragraphe 1 ^{er} : Les relations diplomatiques et le commerce international	128
A. Les relations diplomatiques	128
B. Le commerce international	131
Paragraphe 2 nd : Les modes classiques de formation du droit international	133
A. Les traités internationaux	133
B. La coutume internationale	137
C. Les principes généraux du droit (PGD)	138
D. Les actes juridiques unilatéraux	138
E. La jurisprudence et la doctrine	140
Section 2 ^{nde} : La limitation des conflits	141
Paragraphe 1 ^{er} : L'élément normatif : la réglementation du recours à la force	142
Paragraphe 2 nd : L'élément institutionnel : le recours au Conseil de sécurité	144